



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2018-094

PUBLIÉ LE 20 JUILLET 2018

Sommaire

D.T. ARS du Gard

30-2018-07-16-021 - Décision tarifaire n°1509 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de ESAT PIERRE LAPORTE (3 pages)	Page 4
30-2018-07-16-022 - Décision tarifaire n°1517 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT SAMAD (3 pages)	Page 8
30-2018-07-16-018 - Décision tarifaire n°1522 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de ESAT Les Chênes Verts (4 pages)	Page 12
30-2018-07-16-019 - Décision tarifaire n°1524 portant dotation globale de financement pour 2018 de ESAT PHILADELPHIE DELORD (4 pages)	Page 17
30-2018-07-16-020 - Décision tarifaire n°1525 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de ESAT ELISA 30 (4 pages)	Page 22
30-2018-07-17-006 - Décision tarifaire n°1531 portant fixation du prix de journée pour 2018 de IME LA CIGALE (3 pages)	Page 27
30-2018-07-17-003 - Décision tarifaire n°1533 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de ESAT LA MAISON DES MAGNANS (4 pages)	Page 31
30-2018-07-17-002 - Décision tarifaire n°1534 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de ESAT LE CASTELET (4 pages)	Page 36
30-2018-07-17-007 - Décision tarifaire n°1548 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de ESAT OSARIS (3 pages)	Page 41
30-2018-07-16-023 - Décision tarifaire n°1516 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de SESSAD LA CIGALE (3 pages)	Page 45

DCL

30-2018-07-18-060 - Arrêté préfectoral déclarant cessibles les terrains nécessaires à la réalisation des travaux du contournement ferroviaire Nîmes Montpellier sur le territoire des communes d'Aubord, Beauvoisin, Codognan, Gallargues-le-Montueux, Le Cailar, Vergèze et Vestric-et-Candiac. (26 pages)	Page 49
30-2018-07-18-059 - Arrêté préfectoral déclarant cessibles les terrains nécessaires à la réalisation des travaux du contournement ferroviaire Nîmes Montpellier sur le territoire des communes de Bernis, Bouillargues, Caissargues, Garons, Milhaud et Nîmes. (23 pages)	Page 76

DDTM du Gard

30-2018-07-17-004 - Arrêté portant délégation de l'exercice du droit de préemption au profit de l'établissement public foncier d'Occitanie sur la commune de Générac (2 pages)	Page 100
30-2018-07-17-005 - Arrêté portant mise en demeure de réaliser les mesures prescrites par un arrêté d'insalubrité rémédiable dans un immeuble situé 694 route de la Royale sur la commune d'Alès (2 pages)	Page 103
30-2018-07-19-001 - Arrêté portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation unique pluriannuelle au titre de l'article r.181-41 du code de l'environnement concernant : Prélèvements agricoles ZRE bassin amont de la Cèze (2 pages)	Page 106

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2018-07-05-006 - arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme A NIM SERVICES APEF situé à Nîmes (2 pages)	Page 109
30-2018-07-05-005 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme A NIM SERVICES APEF situé à Nîmes (4 pages)	Page 112
30-2018-07-10-005 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme GENY Christophe situé à 30500 Saint-Denis (2 pages)	Page 117

Préfecture du Gard

30-2018-07-18-013 - Arrêté n° 2018199-013 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la STE MARSEILLAISE DE CREDIT, Ville Active, NIMES (2 pages)	Page 120
30-2018-07-18-017 - Arrêté n° 2018199-017 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le TABAC LE GAMBETTA, rue Manjadors, ALES (2 pages)	Page 123
30-2018-07-18-020 - Arrêté n° 2018199-020 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le TABAC PRESSE, avenue du Général de Gaulle, ST CHRISTOL LES ALES (2 pages)	Page 126
30-2018-07-18-034 - Arrêté n° 2018199-034 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le TABAC PRESSE, place du Marché, MOLIERES SUR CEZE (2 pages)	Page 129
30-2018-07-18-035 - Arrêté n° 2018199-035 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le TABAC LA GAULOISE, le Saut du Loup, ROUSSON (2 pages)	Page 132
30-2018-07-18-036 - Arrêté n° 2018199-036 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le TABAC PRESSE, rue de la République, LAUDUN L'ARDOISE (2 pages)	Page 135
30-2018-07-18-037 - Arrêté n° 2018199-037 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le TABAC LE CAMARIGO, rue Jean Jaurès, AIGUES MORTES (2 pages)	Page 138
30-2018-07-18-057 - Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, à la cessibilité des parcelles, à l'autorisation environnementale du projet d'extension sud de la ligne T1 du bus à haut niveau de service de Nîmes métropole sur les communes de Nîmes et Caissargues. (10 pages)	Page 141
30-2018-07-17-008 - KM_227-20180719090454 (4 pages)	Page 152

D.T. ARS du Gard

30-2018-07-16-021

Décision tarifaire n°1509 portant fixation de la dotation
globale de financement pour 2018 de ESAT PIERRE
LAPORTE

*Décision tarifaire n°1509 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de
ESAT PIERRE LAPORTE*

DECISION TARIFAIRE N° 1509 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
ESAT PIERRE LAPORTE - 300782208

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT PIERRE LAPORTE (300782208) sise 90, R EUGENE FREYSSINET, 30000, NIMES et gérée par l'entité dénommée APAEHM (300000759) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT PIERRE LAPORTE (300782208) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2018 , par la délégation départementale de Gard ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 09/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2018.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 16/07/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 846 025.38€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 492.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	657 468.38
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	143 452.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	886 412.38
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	846 025.38
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 986.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	19 401.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 502.12€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 846 025.38€ (douzième applicable s'élevant à 70 502.12€)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAEHM (300000759) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes,

Le 16/07/2018

Pour la Directrice Générale et par délégation
la Déléguée Départementale adjointe par intérim



Françoise DARDAILLON

D.T. ARS du Gard

30-2018-07-16-022

Décision tarifaire n°1517 portant fixation de la dotation
globale de financement pour 2018 de SERVICE
D'ACCOMPAGNEMENT SAMAD

*Décision tarifaire n°1517 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de
SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT SAMAD*

DECISION TARIFAIRE N°1517 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT SAMAD - 300003738

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 13/05/2003 de la structure EEAH dénommée SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT SAMAD (300003738) sise 125, R DE L'HOSTELLERIE, 30000, NIMES et gérée par l'entité dénommée APSH 30 (300001138) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT SAMAD (300003738) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2018, par la délégation départementale de GARD ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 16/07/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 652 606.39€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 842.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	529 506.19
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	96 430.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	675 778.19
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	652 606.39
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	23 171.80
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

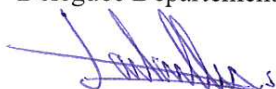
Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 383.87€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 675 778.19€
(douzième applicable s'élevant à 56 314.85€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «APSH 30» (300001138) et à la structure dénommée SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT SAMAD (300003738).

Fait à Nîmes

, Le 16/07/2018

Pour la Directrice Générale et par délégation la
Déléguée Départementale adjointe par intérim



Françoise DARDAILLON

D.T. ARS du Gard

30-2018-07-16-018

Décision tarifaire n°1522 portant fixation de la dotation
globale de financement pour 2018 de ESAT Les Chênes
Verts

*Décision tarifaire n°1522 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de
ESAT Les Chênes Verts*

DECISION TARIFAIRE N° 1522 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
ESAT LES CHENES VERTS - 300782273

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LES CHENES VERTS (300782273) sise 1505, CHE DU MAS DE ROULAN, 30000, NIMES et gérée par l'entité dénommée ASSOC LES CHENES VERTS (300000775) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LES CHENES VERTS (300782273) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2018 , par la délégation départementale de Gard ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2018.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 16/07/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 737 472.10€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	97 103.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	607 142.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	66 727.10
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	770 972.10
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	737 472.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	33 500.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	770 972.10

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 456.01€.

Le prix de journée est de 61.07€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 737 472.10€ (douzième applicable s'élevant à 61 456.01€)
- prix de journée de reconduction : 61.07€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LES CHENES VERTS (300000775) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes,

Le 16/07/2018

Par délégation la Déléguée Départementale adjointe par intérim



Françoise DARDAILLON

D.T. ARS du Gard

30-2018-07-16-019

Décision tarifaire n°1524 portant dotation globale de
financement pour 2018 de ESAT PHILADELPHE
DELORD

*Décision tarifaire n°1524 portant dotation globale de financement pour 2018 de ESAT
PHILADELPHE DELORD*

DECISION TARIFAIRE N° 1524 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
ESAT PHILADELPHIE DELORD - 300787702

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT PHILADELPHIE DELORD (300787702) sise 28, CHE CHARTREUSE DE VALBONNE, 30130, SAINT-PAULET-DE-CAISSON et gérée par l'entité dénommée ASVMT (300000247) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT PHILADELPHIE DELORD (300787702) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2018 , par la délégation départementale de Gard ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2018.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 16/07/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 493 961.66€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 915.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	397 897.66
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	62 157.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	523 969.66
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	493 961.66
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 008.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 41 163.47€.

Le prix de journée est de 59.26€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 493 961.66€ (douzième applicable s'élevant à 41 163.47€)
- prix de journée de reconduction : 59.26€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASVMT (300000247) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes,

Le 16/07/2018

Par délégation la Déléguée Départementale adjointe par intérim



Françoise DARDAILLON

D.T. ARS du Gard

30-2018-07-16-020

Décision tarifaire n°1525 portant fixation de la dotation
globale de financement pour 2018 de ESAT ELISA 30

*Décision tarifaire n°1525 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de
ESAT ELISA 30*

DECISION TARIFAIRE N° 1525 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
ESAT ELISA 30 - 300004108

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/07/2005 de la structure ESAT dénommée ESAT ELISA 30 (300004108) sise 690, R MAURICE SCHUMANN, 30034, NIMES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION IPSIS (770812352) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT ELISA 30 (300004108) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2018 , par la délégation départementale de Gard ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 16/07/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 1 044 694.20€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	118 717.38
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	722 093.57
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	375 094.25
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 215 905.20
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 044 694.20
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	56 842.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	94 369.00
	Reprise d'excédents	20 000.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 057.85€.

Le prix de journée est de 55.22€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 1 064 694.20€ (douzième applicable s'élevant à 88 724.52€)
- prix de journée de reconduction : 56.27€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION IPSIS (770812352) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes,

Le 16/07/2018

Par délégation la Déléguée Départementale adjointe par intérim



Françoise DARDAILLON

D.T. ARS du Gard

30-2018-07-17-006

Décision tarifaire n°1531 portant fixation du prix de
journée pour 2018 de IME LA CIGALE

Décision tarifaire n°1531 portant fixation du prix de journée pour 2018 de IME LA CIGALE

DECISION TARIFAIRE N°1531 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
IME LA CIGALE - 300780541

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IEM dénommée IME LA CIGALE (300780541) sise 250, AV DE HONNECOURT, 30900, NIMES et gérée par l'entité dénommée APAEHM (300000759) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LA CIGALE (300780541) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2018 , par la délégation départementale de Gard ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 04/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	717 965.34
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 336 358.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	415 591.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 469 914.34
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 419 914.34
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	50 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 469 914.34

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LA CIGALE (300780541) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	348.34	348.34	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

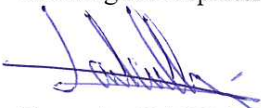
Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	349.36	349.36	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APAEHM » (300000759) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes,

Le 17/07/2018

Pour la Directrice Générale et par délégation
la Déléguée Départementale adjointe par intérim



Françoise DARDAILLON

D.T. ARS du Gard

30-2018-07-17-003

Décision tarifaire n°1533 portant fixation de la dotation
globale de financement pour 2018 de ESAT LA MAISON
DES MAGNANS

*Décision tarifaire n°1533 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de
ESAT LA MAISON DES MAGNANS*

DECISION TARIFAIRE N° 1533 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
ESAT LA MAISON DES MAGNANS - 300781291

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/04/2007 de la structure ESAT dénommée ESAT LA MAISON DES MAGNANS (300781291) sise 100, RTE DE LA GARE, 30120, MOLIERES-CAVAILLAC et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CLAR-TES (300000494) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LA MAISON DES MAGNANS (300781291) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2018 , par la délégation départementale de Gard ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 17/07/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 797 143.68€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	103 021.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	691 098.57
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	56 036.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	850 155.57
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	797 143.68
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	53 011.89
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 428.64€.

Le prix de journée est de 60.49€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

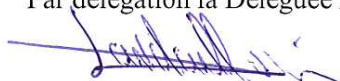
- dotation globale de financement 2019 : 797 143.68€ (douzième applicable s'élevant à 66 428.64€)
- prix de journée de reconduction : 60.49€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION CLAR-TES (300000494) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes,

Le 17/07/2018

Par délégation la Déléguée Départementale adjointe par intérim



Françoise DARDAILLON

D.T. ARS du Gard

30-2018-07-17-002

Décision tarifaire n°1534 portant fixation de la dotation
globale de financement pour 2018 de ESAT LE
CASTELET

*Décision tarifaire n°1534 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de
ESAT LE CASTELET*

DECISION TARIFAIRE N° 1534 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
ESAT LE CASTELET - 300783909

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/04/2007 de la structure ESAT dénommée ESAT LE CASTELET (300783909) sise 100, RTE DE LA GARE, 30120, MOLIERES-CAVAILLAC et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CLAR-TES (300000494) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LE CASTELET (300783909) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2018 , par la délégation départementale de Gard ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 17/07/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 721 217.14€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 679.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	635 081.14
	- dont CNR	64 939.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 516.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	764 276.14
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	721 217.14
	- dont CNR	64 939.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	43 059.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 101.43€.

Le prix de journée est de 62.84€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :


- dotation globale de financement 2019 : 656 278.14€ (douzième applicable s'élevant à 54 689.85€)
- prix de journée de reconduction : 57.18€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION CLAR-TES (300000494) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes,

Le 17/07/2018

Par délégation la Déléguée Départementale adjointe par intérim


Françoise DARDAILLON

D.T. ARS du Gard

30-2018-07-17-007

Décision tarifaire n°1548 portant fixation de la dotation
globale de financement pour 2018 de ESAT OSARIS

*Décision tarifaire n°1548 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de
ESAT OSARIS*

DECISION TARIFAIRE N° 1548 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
ESAT OSARIS - 300782190

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT OSARIS (300782190) sise 940, CHE DES MINIMES, 30900, NIMES et gérée par l'entité dénommée APSH 30 (300001138) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT OSARIS (300782190) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2018 , par la délégation départementale de Gard ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2018.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 17/07/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 2 896 164.45€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	347 923.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 169 339.45
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	383 402.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 900 664.45
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 896 164.45
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 500.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 241 347.04€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

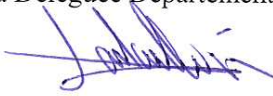
- dotation globale de financement 2019 : 2 896 164.45€ (douzième applicable s'élevant à 241 347.04€)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APSH 30 (300001138) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes,

Le 17/07/2018

Pour la Directrice Générale et par délégation
la Déléguée Départementale adjointe par intérim



Françoise DARDAILLON

D.T. ARS du Gard

30-2018-07-16-023

Décision tatifaire n°1516 portant fixation de la dotation
globale de financement pour 2018 de SESSAD LA
CIGALE

*Décision tatifaire n°1516 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de
SESSAD LA CIGALE*

DECISION TARIFAIRE N°1516 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
SESSAD LA CIGALE - 300002375

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD LA CIGALE (300002375) sise 0, PARC GEORGES BESSE, 30035, NIMES et gérée par l'entité dénommée APAEHM (300000759) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LA CIGALE (300002375) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2018, par la délégation départementale de GARD ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 04/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2018.

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 16/07/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 441 128.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 024.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	342 907.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	42 721.51
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	445 652.51
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	441 128.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	4 524.51
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€


Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 36 760.67€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 445 652.51€
(douzième applicable s'élevant à 37 137.71€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «APAEHM» (300000759) et à la structure dénommée SESSAD LA CIGALE (300002375).

Fait à Nîmes

, Le 16/07/2018

Pour la Directrice Générale et par délégation
la Déléguée Départementale adjointe par intérim



Françoise DARDAILLON

DCL

30-2018-07-18-060

Arrêté préfectoral déclarant cessibles les terrains nécessaires à la réalisation des travaux du contournement ferroviaire Nîmes Montpellier sur le territoire des communes d'Aubord, Beauvoisin, Codognan, Gallargues-le-Montueux, Le Cailar, Vergèze et Vestric-et-Candiac.



PRÉFET DU GARD

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de l'environnement, des installations classées
et des enquêtes publiques

Nîmes, le 18 juillet 2018

**Communes d'Aubord, Beauvoisin, Codognan, Gallargues-le-Montueux, Le
Cailar, Vergèze, Vestric-et-Candiac
Travaux du contournement ferroviaire Nîmes Montpellier**

ARRÊTÉ N° 30-2018-

**déclarant cessibles les terrains nécessaires
à la réalisation des travaux du contournement ferroviaire Nîmes Montpellier**

Le préfet du Gard, chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L. 132-1 et R. 132-1 et suivants ;

Vu le décret du 16 mai 2005 (Journal Officiel de la République française du 17 mai 2005) déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires au contournement ferroviaire Nîmes Montpellier ;

Vu le contrat de partenariat public/privé du 28 juin 2012 conclu entre Réseau Ferré de France et OC'VIA Construction pour la réalisation du contournement ferroviaire Nîmes Montpellier ;

Vu le décret n° 2012-887 du 18 juillet 2012 approuvant le contrat conclu entre Réseau Ferré de France et la société OC'VIA Construction, pour la conception, la construction, le fonctionnement, la maintenance, le renouvellement et le financement du contournement ferroviaire Nîmes Montpellier ;

Vu le décret du 28 avril 2015 prorogeant jusqu'au 17 mai 2020 les dispositions visées à l'article 2 du décret du 16 mai 2005 relatives aux expropriations nécessaires à la réalisation des travaux du contournement ferroviaire Nîmes Montpellier ;

Vu la demande présentée le 8 novembre 2016 et parvenue en Préfecture du Gard le 7 décembre suivant, en vue de l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire sur les communes d'Aimargues, Aubord, Beauvoisin, Bernis, Bouillargues, Caissargues, Codognan, Gallargues-le-Montueux, Garons, Le Cailar, Manduel, Marguerittes, Milhaud, Nîmes, Redessan, Saint-Gervasy, Vergèze, Vestric-et-Candiac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2017-02-10-004 du 10 février 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire du lundi 6 mars au jeudi 23 mars 2017 sur le territoire des communes d'Aimargues, Aubord, Beauvoisin, Codognan, Gallargues-le-Montueux, Le Cailar, Vergèze, Vestric-et-Candiac en vue de délimiter exactement les limites de propriétés ou parties de propriété à acquérir, dans le cadre des travaux du contournement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2017-11-06-004 du 6 novembre 2017 déclarant cessibles les terrains nécessaires à la réalisation des travaux du contournement ferroviaire Nîmes Montpellier, sur le territoire des communes d'Aimargues, Aubord, Beauvoisin, Codognan, Gallargues-le-Montueux, Le Cailar, Vergèze, Vestric-et-Candiac ;

Vu la lettre de l'administrateur de la société OC'VIA Construction du 31 mai 2018 demandant la déclaration de la cessibilité de parcelles nécessaires à la réalisation des travaux du contournement Nîmes Montpellier et l'état parcellaire l'accompagnant ;

Considérant la validité de la déclaration de l'utilité publique et de l'urgence des travaux nécessaires au contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier, jusqu'au 17 mai 2020, en vertu du décret du 28 avril 2015 ;

Considérant qu'il ne résulte d'aucune des pièces du dossier qu'un changement dans les circonstances de fait aurait pour effet de rendre nécessaire l'ouverture d'une nouvelle enquête publique préalablement à l'adoption d'un nouvel arrêté portant cessibilité de parcelles nécessaires à la réalisation des travaux du contournement Nîmes Montpellier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1er :

La société OC'VIA Construction est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétés ou parties de propriétés désignées dans l'état parcellaire ci-annexé et nécessaires à la réalisation des travaux du contournement ferroviaire Nîmes Montpellier, sur le territoire des communes d'Aubord, Beauvoisin, Codognan, Gallargues-le-Montueux, Le Cailar, Vergèze, Vestric-et-Candiac.

Article 2 :

Les procédures d'expropriation devront être accomplies dans le délai maximal prévu par le décret du 28 avril 2015, prorogeant jusqu'au 17 mai 2020 la possibilité d'engager les expropriations nécessaires à la réalisation des travaux du contournement ferroviaire Nîmes Montpellier.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et sera affichée pendant un délai minimal d'un mois en mairies de d'Aubord, Beauvoisin, Codognan, Gallargues-le-Montueux, Le Cailar, Vergèze, Vestric-et-Candiac.

Article 4 :

Toute contestation du présent arrêté devant le tribunal administratif de Nîmes pourra intervenir dans les deux mois à compter de sa notification aux différents propriétaires, en l'absence d'un recours gracieux préalable ou à l'issue de celui-ci.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur de la société OC'VIA Construction, les maires des communes de d'Aubord, Beauvoisin, Codognan, Gallargues-le-Montueux, Le Cailar, Vergèze, Vestric-et-Candiac, et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Le Sous-Préfet,

Jean RAMPON

PROPRIETE 004 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE

La société dénommée « GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE FOURNIER » , groupement foncier agricole, immatriculée au RCS de NIMES sous le numéro 487 756 397 , dont le siège est 1 avenue des Cévènes à AUBORD (30620), représentée par son gérant, Monsieur Frédéric FOURNIER, demeurant 27 chemin des Mas à AUBORD (30620).

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
	ZE	458	TERRE	REILLAN	540	a	540		
	ZE	460	TERRE	REILLAN	320	a	320		
	ZE	456	VIGNE	REILLAN	161	a	161		
						Total	1021		

Origine de propriété

L'immeuble objet des présentes appartient au comparant savoir :

APPORT A SOCIETE dont acte reçu le 14 Novembre 2005 par Maître FUMET, notaire à MARGUERITTES, publié au service de la publicité foncière de NIMES I le 23 Décembre 2005, volume 2005P, n° 15674.

ATTESTATION RECTIFICATIVE dont acte reçu le 23 février 2006 par Maître FUMET, notaire à MARGUERITTES, publié au service de la publicité foncière de NIMES I le 24 Février 2006, volume 2006P, n° 2636.

18 JUIL 2018
18 JUIL 2018

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 18 JUIL 2018

Le Sous-Préfet,


Jean RAMRON

Liste des propriétaires

U71 - CNM COMMUNE D'AUBORD

AUBORD

PROPRIETE 005 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE

La société dénommée « DOMINGUEZ », société d'exercice libéral à responsabilité limitée, immatriculée au RCS de NIMES sous le numéro 507923167, dont le siège social est ZI Les Mourgues à ST GILLES (30800), représentée par son gérant Monsieur Jean Michel DOMINGUEZ, domicilié en son siège.

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
ZE	449	VI	REILLAN	576	a	576			
ZD	115	VI	REILLAN	694	a	694			
					Total	1270			

Origine de propriété

Le ou les immeuble(s) objet(s) des présentes appartient(nen)t au comparant savoir :

VENTE dont acte reçu le 26 aout 2008 par Maître CARRE, notaire à UZES, publié au service de la publicité foncière de NIMES I le 17 décembre 2008, volume 2008D, n° 24764.

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour.
Nîmes, le 18 mai 2018.
Le Sous-Préfet,
Jean RAMPON

Liste des propriétaires

U71 - CNM COMMUNE D'AUBORD

AUBORD

PROPRIETE 007	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRE	La société dénommée « LES CLOS » Société par actions simplifiées (société à associé unique), immatriculée au RCS de PERPIGNAN sous le numéro 808441919, ayant son siège social, Route de Corbère à ILLE SUR TET (66130), représentée par Monsieur NOT Jean-François, demeurant 22 Cami de néfiach à MILLAS (66170)	

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
ZC	159	T	LA CAGUERAULE	1691	a	1691			
				Total		1691			

Origine de propriété

Le ou les immeuble(s) objet(s) des présentes appartient(en)t au comparant savoir :

Vente dont acte reçu le 17 novembre 2015 par Maître VERGNE, notaire à NIMES, publié au service de la publicité foncière de NIMES I le 20 novembre 2015, volume 2015P, n° 11465.

Attestation rectificative dont acte reçu le 26 novembre 2015 par Maître VERGNE, notaire à NIMES, publié au service de la publicité foncière de NIMES I le 27 novembre, volume 2015P, n° 11762.

Mu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 18 JUIL. 2018

Le Sous-Prefet,

Jean RAMPON

Liste des propriétaires

U72 - CNM COMMUNE DE BEAUVOISIN

BEAUVOISIN

PROPRIETE 002	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRE	- Monsieur MANETTI Alex Urbain, époux de Madame SOCOIS Corinne Sylvie, demeurant 33B Chemin Carrière de Barrian à BERNIS (30620) Né le 21/03/1959 à NIMES (30) Marié le 27/07/1985 à BERNIS (30) sous le régime contractuel de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Jean-Pierre PLANTIER, notaire à VERGEZE, le 5 juillet 1985, préalablement à leur union.	

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
A	605	VIGNE	197	MAS DE LAZARE	649	23	650	174	
A	607	TERRE	6964	MAS DE LAZARE	651	98	652	6866	
					Total	121			

Origine de propriété

Donation dont acte reçu le 7 février 1992 par Maître VIALLAT, notaire à AUBAIS, publié au service de la publicité foncière de NIMES 1^{er} bureau le 12 mars 1992, volume 1992P, n° 2550.

vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour,
Nîmes, le

18 JUIL. 2018
Le Sous-Préfet,

Jean RAMPON

Liste des propriétaires

U76 - CNM COMMUNE DE CODOGNAN

CODOGNAN

PROPRIETE 001	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRE		
- Monsieur COSTE Jean Fred Henri, Agriculteur, demeurant 225 Rue Edgar Raizon - VERGEZE (30310) né le 24/10/1957 à NIMES (30) Ayant conclu un pacte Civil de Solidarité, enregistré à Vergèze (30) le 22 décembre 2017 avec Patricia, Marthe, Marie BOYER.		

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
AO	323	VIGNE	DOULOZARGUES	775	2	330	276	331	499
					Total	276	276		

Origine de propriété

Acquisition dont acte reçu le 23 juillet 1997 par Maître PLANTIER, notaire à VERGEZE, publié au service de la publicité foncière de NIMES I le 31 juillet 1997, volume 1997P, n°7777.

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour,
Nîmes, le 18 JUIL 2018

Le Sous-Préfet,

Jean RAMPON

Liste des propriétaires

U76 - CNM COMMUNE DE CODOGNAN

CODOGNAN

PROPRIETE 003 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
 PROPRIETAIRE La société dénommée « SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE VIGNOLE DE LA VOIE D'HERACLES » société coopérative agricole, immatriculée au RCS de NIMES sous le numéro 775 951 171, ayant son siège, 283 Avenue Emile Jamais à VERGEZE (30310), représentée par son Président Monsieur COSTE Jean-Fred.

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
AO	313	TERRE	LA SERVIE	9711	332	902	333	8809	
				4	Total	902			

Origine de propriété

Vente dont acte reçu le 14 octobre 2015 par Maître PLANTIER, notaire à VERGEZE, publié au service de la publicité foncière de NIMES I le 28 octobre 2015, volume 2015P, n° 10571.

Vu pour être annexé à
 mon arrêté de ce jour
 Nîmes, le 18 JUIL. 2018

Le Sous-Préfet,

Jean RAMPON

Liste des propriétaires

U76 - CNM COMMUNE DE CODOGNAN

CODOGNAN

PROPRIETE 004

PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

- Monsieur JULIEN Michel Auguste, Agriculteur, époux de Madame JOURDAN Annie Yvette, demeurant 75 Rue de la Mairie à CODOGNAN (30920)
Né le 28/09/1949 à ORAN (ALGERIE)

Marié le 07/08/1971 à CODOGNAN (30) sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
AN	98	VIGNE	JONCANTE	13	9580	105 Total	259 259	106 9321	

Origine de propriété

L'immeuble objet des présentes appartient à Monsieur JULIEN Michel, savoir :

Pour la nue-propriétéDONATION PARTAGE dont acte reçu le 11 octobre 1994 par Maître PLANTIER à VERGEZE, notaire, publié au service de la publicité foncière de NIMES 1^{er} le 22 novembre 1994, volume 94P, n° 12017.**Pour L'usufruit**

Extinction de l'usufruit réservé aux donateurs par suite de leurs décès survenus à CODOGNAN (GARD) le 13 décembre 1997 pour Madame et 12 Décembre 2002 pour Monsieur.

vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 18 JUIL 2018

Le Sous-Préfet,

Jean RAMPON

Liste des propriétaires

U76 - CNIM COMMUNE DE CODOGNAN

CODOGNAN

PROPRIETE 005 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- Monsieur BELIN Stéphane Aimé, sans profession connue,
né le 03/06/1966 à NIMES (30)

et

Madame GUION Chrystel Paule Aline son épouse, sans profession connue,
née le 15/12/1974 à CREST (26)

mariés le 17/07/1999 à CODOGNAN (30) sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union
Demeurant ensemble, 422 Chemin de La Croisette MIUS (30121)

Mode	Référence cadastrale		Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)	
	Sect.	N°		Nature	Lieu-Dit	N°	Surface		N°
AO		325	TERRE	FABRIARGUES		144			
					a	144			
					Total	144			

Origine de propriété

L'immeuble objet des présentes appartient au comparant savoir :

Vente dont acte reçu le 26 janvier 2005 par Maître CHEVALIER, notaire à NIMES, publié au service de la publicité foncière de NIMES 1^{ER} BUREAU le 16 Février 2005, volume 2005P, n° 2122.

vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le

18 JUL. 2018

Le Sous-Préfet,

Jean RAMPON

Liste des propriétaires

U77 - CNM COMMUNE DE GALLARGUES-LE-MONTUEUX

GALLARGUES LE MONTUEUX

PROPRIETE 003	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRE		
- Monsieur DUPRET Jérôme Christian Jacky, Agriculteur, demeurant Chez Mr DUPRET Michel 11 rue de la Jonquiere - GALLARGUES-LE-MONTUEUX (30660) Né le 15/05/1965 à MONTPELLIER (34) Divorcé en premières noces et non remarié de Madame Véronique Christine VINCENT en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de NIMES, le 18/10/2004.		

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
AY		142	VIGNE	LASCOMBES	7948	5			
							N°	Surface	
							165	156	
							Total	156	
								7792	

Origine de propriété

L'immeuble objet des présentes appartient au comparant savoir :

Acquisition dont acte reçu le 2 avril 1990 par Maître BRISARD, notaire à AIMARGUES, publié au service de la publicité foncière de NIMES 1ER BUREAU le 29 mai 1990, volume 1990P, n° 5527.

Acquisition dont acte reçu le 27 septembre 1994 par Maître BRISARD, notaire à AIMARGUES, publié au service de la publicité foncière de NIMES 1ER BUREAU le 18 octobre 1994, volume 1994P, n° 10998.

Partage de communauté dont acte reçu le 13 janvier 2005 par Maître BRISARD, notaire à AIMARGUES, publié au service de la publicité foncière de NIMES 1ER BUREAU le 30 mars 2005, volume 2005P, n° 3914.

Attestation rectificative valant reprise pour ordre dont acte reçu le 13 janvier 2005 publié au service de la publicité foncière de NIMES 1ER BUREAU le 1er juin 2005, volume 2005D, n° 3914

Vu pour être annexé à
mon arrêté en date du jour
Nîmes, le 18 JUL 2018

Le Sous-Préfet,

Jean RAMPON

Liste des propriétaires

U69 - CNM COMMUNE DE LE CAILAR

LE CAILAR

PROPRIETE 001	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRE		
- La société dénommée « OLIVER » groupement foncier agricole, immatriculée au RCS de NIMES sous le numéro 388 951 980, dont le siège est Mas des Abeilles au LE CAILAR (30740), Représenté par Monsieur le Gérant, Jean Oliver, domicilié en son siège.		

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
A	753			2098	788 Total	512	787	1586	

Origine de propriété	
Apport dont acte reçu le 30 juin 1992 par Maître PLANTIER, notaire à VERGEZE, publié au service de la publicité foncière de NIMES le 2 septembre 1992, volume 1992P, n° 8208.	

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 18 JUIL. 2018

Le Sous-Préfet,
Jean RAMPON

Liste des propriétaires

U69 - CNM COMMUNE DE LE CAILAR

LE CAILAR

PROPRIETE 002	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRE		
- Monsieur LACOMBE Yves François, retraité, époux de Madame TEULON Nicole, demeurant 6 Rue Claude Bernard à NIMES (30000) Né le 21/01/1938 à NIMES (30) Marié le 23/04/1960 à LE CAILAR (30) sous le régime de la communauté de biens meubles et acquis à défaut de contrat de mariage préalable à leur union		

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)	
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface		
A		755			3621		790 Total	204 204	789	3417

Origine de propriété									
Donation Partage dont acte reçu le 17 décembre 1964 par Maître DUVOL, publié au service de la publicité foncière de NIMES I le 26 janvier 1965, volume 6309, n° 37.									

vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 18 JUL 2018

Le Sous-Préfet,

Jean RAMPON

Liste des propriétaires

U86 - CNM COMMUNE DE VERGEZE

VERGEZE

PROPRIETE 001 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE

- Monsieur JULIEN Jean-Philippe Nicolas, Agriculteur, époux de Madame BOUVIER Magali Margaretha Olivia, demeurant Mas Joncante Route Du Cailar - CODOGNAN (30920)
né le 28/06/1976 à NIMES (30)
marié le 04/08/2006 à CODOGNAN (30) aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Frédéric PLANTIER, Notaire à VERGEZE, le 20 juin 2006, préalablement à leur union.

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
AX	182	VIGNE	SAINT PASTOUR	2920	231	347	232	2573	
				1	Total	347			

Origine de propriété

L'immeuble objet des présentes appartient au comparant savoir :

VENTE dont acte reçu le 20 décembre 2011 par Maître Vincente PLANTIER, notaire à VERGEZE, publié au service de la publicité foncière de NIMES I le 5 janvier 2012, volume 2012P, n° 139.

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 18 JUIL. 2018

Le Sous-Préfet,

Jean RAMPON

Liste des propriétaires

U86 - CNM COMMUNE DE VERGEZE

VERGEZE

PROPRIETE 003 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
 PROPRIETAIRE
 - Monsieur VIALA Guy Louis Henri, Retraité, époux de Madame SALANCON Christiane Noëlle, demeurant 361 Rue Cante Cigale à VERGEZE (30310)
 né le 30/03/1950 à BLIDA (ALGERIE)
 marié le 02/09/1972 à VERGEZE (30) sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
AW	151	VIGNE	LA TABLE	14	22608	285	340	286	22268
						Total	340		

Origine de propriété

Attestation de propriété suivant acte reçu le 19 avril 1989 par Maître PLANTIER notaire à VERGEZE, publié au service de la publicité foncière de NIMES I le 9 mai 1989, volume 429, n° 37.

Partage suivant acte reçu le 20 juillet 1998 par Maître PLANTIER notaire à VERGEZE, publié au service de la publicité foncière de NIMES I le 8 septembre 1998, volume 1998P, n° 9243.

Vu pour être annexé à
 mon arrêté préfectoral en date du
 Nîmes le 11 8-JUIL-2018
 Le Sous-Prefet,
 Jean RAMPON

Liste des propriétaires

U86 - CNIM COMMUNE DE VERGEZE

VERGEZE

PROPRIETE 007		PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRE			
- Madame ALLEN Véronique Marie Pierre, sans profession connue, demeurant 400 Chemin de la Tour Magne à NIMES (30000) née le 13/02/1963 à NIMES (30) Divorcée en premières noces et non remariée de Monsieur Marc Eric Thierry BELLOT en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de PARIS, le 26/03/1991			

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
AW	18	SOL	192	11	264	23	263	169	
AW	19	VIGNE	13644	12	265	183	266	13461	
					Total	206			

Origine de propriété

Les immeubles objets des présentes appartiennent au comparant savoir :

ATTESTATION dont acte reçu le 15 février 2000 par Maître PLANTIER, notaire à VERGEZE, publié au service de la publicité foncière de NIMES I le 11 avril 2000, volume 2000, n° 4511.

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 18 JUIL 2018

Le Sous-Préfet,



Jean RAMPON

Liste des propriétaires

U87 - CNM COMMUNE DE VESTRIC ET CANDIAC

VESTRIC ET CANDIAC

PROPRIETE 001 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

INDIVISAIRE

- Monsieur BELMONTE Antonio, sans profession connue, époux de Madame CORTES Sandrine Ederline, demeurant Route de Vauvert Moulin à Vent à VESTRIC-ET-CANDIAC (30600)
né le 30/06/1976 à NIMES (30)
marié le 22/08/2015 à VAUVERT (30) sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union

INDIVISAIRE

- Monsieur BELMONTE Jean-Pierre, sans profession connue, demeurant 921 Chemin du Moulin d'Etienne à VAUVERT (30600)
né le 30/11/1972 à NIMES (30)
Célibataire majeur, déclarant ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité

INDIVISAIRE

- Monsieur BELMONTE Michel Ange, sans profession connue, demeurant Résidence Crocus Impasse du Clauzet à AGDE (34300)
né le 05/02/1975 à NIMES (30)
Célibataire majeur, déclarant ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité

au pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 16 Juin 2018

Le Sous-Préfet,

Jean RAMPON

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	N°	Surface	N°	
AY	174	CH.FE	MOULIN A VENT	539	1	a	539		
AY	173	CH.FE	MOULIN A VENT	82	2	a	82		
						Total	621		

Origine de propriété

L'immeuble objet des présentes appartient aux comparants savoir :

VENTE dont acte reçu le 17 juin 2003 par Maître PRAX, notaire à VAUVERT, publié au service de la publicité foncière de NIMES 1^{er} le 2 juillet 2003, volume 2003P, n° 7482.

Liste des propriétaires

U87 - CNM COMMUNE DE VESTRIC ET CANDIAC

VESTRIC ET CANDIAC

PROPRIETE 004 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

La société dénommée « GTR GAZ », société anonyme, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro 440 1187 620, dont le siège est 6 rue raoul Nordling à BOIS COLOMBES (92270), représentée par son Président Monsieur Jacques PERCEBOIS, demeurant 7 rue des lentilles à MONTPELLIER (43000)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
AZ	67	LANDE		223	a	223			
AZ	59	VIGNE		357	a	357			
					Total	580			

Origine de propriété

L'immeuble objet des présentes appartient au comparant savoir :

Acquisition dont acte reçu le 15 novembre 1972 par Maître PLANTIER, publié au service de la publicité foncière de NIMES le 28 novembre 1972, volume 46, n° 85.

Acquisition dont acte reçu le 20 novembre 1978 par Maître PLANTIER, publié au service de la publicité foncière de NIMES le 5 décembre 1978, volume 180, n° 75.

8 JUL. 2018
Nîmes le
pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Le Sous-Préfet,

Jean RAMPON

Liste des propriétaires

U87 - CNM COMMUNE DE VESTRIC ET CANDIAC

VESTRIC ET CANDIAC

PROPRIETE 005	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE	
- Monsieur BELMONTE Antonio, sans profession connue, époux de Madame CORTES Sandrine Ederline, demeurant Route de Vauvert Moulin à Vent à VESTRIC-ET-CANDIAC (30600) né le 30/06/1976 à NIMES (30) marié le 22/08/2015 à VAUVERT (30) sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union	

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
AY	165	CH.FE	MOULIN A VENT	3067					
					a	3067			
					Total	3067			

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le

18 JUL. 2018

Le Sous-Préfet,



Jean RAMPON

Liste des propriétaires

U87 - CNM COMMUNE DE VESTRIC ET CANDIAC

VESTRIC ET CANDIAC

PROPRIETE 006	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE	
- Monsieur le Gérant	
La société dénommée « GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE LA CADENETTE », groupement foncier agricole, immatriculée au RCS de NIMES sous le numéro 443 465 125, dont le siège est Domaine de la Cadenette à VESTRIC-ET-CANDIAC (30600), représentée par Monsieur DIDERON René, son gérant, domicilié en son siège.	

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)	
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface		
BB	109	VIGNE	LES GRANDES CAVES	13	111212	13	125	195	126	111017
							Total	195		

Origine de propriété

L'immeuble faisant l'objet des présentes appartient au comparant en vertu d'actes ou de faits antérieurs au 1er Janvier 1956.

18 JUIL. 2018

qui pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
visés la

Le Sous-Préfet,

Jean RAMPON

Liste des propriétaires

U87 - CNM COMMUNE DE VESTRIC ET CANDIAC

VESTRIC ET CANDIAC

PROPRIETE 007 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- Monsieur DIDERON Pierre Emile, Viticulteur, demeurant La Cadennette Les Grandes Caves à VESTRIC-ET-CANDIAC (30600)
né le 18/05/1960 à PAYSANDU (URUGUAY)

Célibataire majeur, déclarant ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)	
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface		
	BB	111	VIGNE	LES GRANDES CAVES	40466	14	127	594	128	39872
	BB	113	VIGNE	LES GRANDES CAVES	15668	16	129	367	130	15301
	BB	115	VIGNE	LES GRANDES CAVES	9980	17	131	811	132	9169
							Total	1772		

Origine de propriété

En ce qui concerne la parcelle BB 111 :

Acquisition suivant acte reçu le 30 décembre 1987 par Maître DITISHEIM, notaire à VAUVERT, publié au service de la publicité foncière de NIMES I le 15 janvier 1988, volume 395, n° 370.

En ce qui concerne les parcelles BB 113 et BB 115 :

Acquisition suivant acte reçu le 9 mars 1998 par Maître PRAX, notaire à VAUVERT, publié au service de la publicité foncière de NIMES I le 16 Mars 1998, volume 1998P, n° 3020.

pour être annexé à
l'arrêt de ce jour
Nîmes, le

18 JUL. 2018
Le Sous-Préfet,
Jean RAMPON

Liste des propriétaires

U87 - CNM COMMUNE DE VESTRIC ET CANDIAC

VESTRIC ET CANDIAC

PROPRIETE 009 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- Monsieur BERENGUJER Charles Henri Marie, Gérant, divorcé en premières noces de Madame Martine DURAND et époux en secondes noces de Madame GAUBERT Anne-Marie Adrienne, demeurant LE Mas Neuf Domaine de Beaufor Les Grandes Caves à VESTRIC-ET-CANDIAC (30600) né le 09/10/1948 à AVIGNON (84) marié le 12/11/1994 à NIMES (30) sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union

Mode	Référence cadastrale		Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)	
	Sect.	N°		Nature	Lieu-Dit	Surface	N°		Surface
BB	119	TERRE	LES GRANDES CAVES	39726	15	123	909	124	38817
						Total	909		

Origine de propriété

VENTE dont acte reçu le 6 septembre 2006 par Maître PRAX, notaire à VAUVERT publié au service de la publicité foncière de NIMES 1^{er} bureau le 12 septembre 2006, volume 2006P, n° 11037

Le bien est grevé de diverses servitudes de passage :

Servitude publiée au service de la publicité foncière de NIMES 1^{er} bureau le 18 juin 1964 volume 5771 numéro 12.

Servitude publiée au service de la publicité foncière de NIMES 1^{er} bureau le 11 août 1965 volume 535 numéro 7

Servitude publiée au service de la publicité foncière de NIMES 1^{er} bureau le 3 décembre 1971 volume 25 numéro 402

Servitude publiée au service de la publicité foncière de NIMES 1^{er} bureau le 22 février 1995 volume 95P numéro 2015

Servitude publiée au service de la publicité foncière de NIMES 1^{er} bureau le 17 juin 1975 volume 104 numéro 232

D'une servitude de passage à son profit contre la parcelle BB45 dont acte reçu le 6 Septembre 2006 par Maître PRAX, notaire à VAUVERT publié au service de la publicité foncière de NIMES 1^{er} bureau le 12 Septembre 2006, volume 2006P, n° 11033

D'une servitude d'acqueduc au profit des parcelles BB 45 et 51 dont acte reçu le 6 septembre 2006 par Maître PRAX, notaire à VAUVERT publié au service de la publicité foncière de NIMES 1^{er} bureau le 12 Septembre 2006, volume 2006P, n° 11037

Vu pour être annexé à
mon arrêté de constat
Nîmes le

Le 08 JUIL. 2018
Le Sous-Préfet

Jean VAUVERT

Liste des propriétaires

U87 - CNM COMMUNE DE VESTRIC ET CANDIAC

VESTRIC ET CANDIAC

D'une servitude de canalisation souterraines d'eau au profit de BRL dont acte reçu le 24 mars 2017 par Maître PLANTIER, notaire à VERGEZE publié au service de la publicité foncière de NIMES 1^{er} bureau le 11 avril 2017, volume 2017P, n° 4167
Avec attestation rectificative dont acte reçu le 11 mai 2017 par Maître PLANTIER, notaire à VERGEZE publié au service de la publicité foncière de NIMES 1^{er} bureau le 16 mai 2017 volume 2017P, n° 5558.

Le jour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le

Le Sous-Préfet,



Jean RAMPON

18 JUIL. 2018

Liste des propriétaires

U87 - CNM COMMUNE DE VESTRIC ET CANDIAC

VESTRIC ET CANDIAC

PROPRIETE 010 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
 PROPRIETAIRE
 La société dénommée « SOCIETE CIVILE DE LA GUILLAUMETTE », société civile agricole, immatriculée au RCS de NIMES, sous le numéro 775 951 734, dont le siège est
 domaine de la Guillaumette à VESTRIC ET CANDIAC (30600), représentée par Monsieur Gabriel DIDERON, son gérant, demeurant 4 rue Aubanel à VAUVERT (30600)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	N°	Surface	N°	
BB	121	TERRE	LE GRAND LAQUET	69911	133 Total	122 122	134	69789	

Origine de propriété

L'immeuble faisant l'objet des présentes appartient au comparant en vertu d'actes ou de faits antérieurs au 1er Janvier 1956.

18 JUL. 2018

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le

Le Sous-Préfet,


 Jean RAMPON

vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le
18 JUIL. 2018
Le Sous-Préfet
Jean RAMPON

PROPRIETE 011 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
 PROPRIETAIRE
 - COPROPRIETE DE LA PARCELLE AY 187
 LA PLANTADE VESTRIC-ET-CANDIAC (30600)
 PROPRIETAIRE
 - Monsieur le Gérant
 La société dénommée « GFA LA PLANTADE », groupement foncier agricole, immatriculée au RCS de NIMES sous le numéro 388 094 880, dont le siège est. La Plantade
 Chemin des canaux à VESTRIC ET CANDIAC (30600), représenté par Monsieur TOGNACCINI Marc, son gérant, demeurant 4 impasse des Tamaris AUBORD (30620)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
AY	187	VERGE	LA PLANTADE	66997	216	586	215	66411	
				11	Total	586			

Origine de propriété

En ce qui concerne l'ensemble des vendeurs :

Etat descriptif de division suivant acte reçu par Maître PLANTIER, Notaire à VERGEZE le 1^{er} juin 1992, publié au service de la publicité foncière de NIMES 1^{er} bureau le 3 août 1992, volume 1992P, N°7405.

En ce qui concerne le GFA DE LA PLANTADE (lot N°1) :

Apport en société suivant acte reçu par Maître PLANTIER, Notaire à VERGEZE, le 1^{er} juin 1992, publié au service de la publicité foncière de NIMES 1^{er} bureau le 3 août 1992, volume 1992P, N°7408.

En ce qui concerne l'E.A.R.L. ISNARD ARBORICULTURE (lot N°2) :

Apport en société suivant acte reçu par Maître PLANTIER, Notaire à VERGEZE, le 1^{er} juin 1992, publié au service de la publicité foncière de NIMES 1^{er} bureau le 3 août 1992, volume 1992P, N°7407.

DCL

30-2018-07-18-059

Arrêté préfectoral déclarant cessibles les terrains nécessaires à la réalisation des travaux du contournement ferroviaire Nîmes Montpellier sur le territoire des communes de Bernis, Bouillargues, Caissargues, Garons, Milhaud et Nîmes.



PRÉFET DU GARD

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de l'environnement, des installations classées
et des enquêtes publiques

Nîmes, le 18 juillet 2018

**Communes de Bernis-Bouillargues-Caissargues-Garons-Milhaud-Nîmes
Travaux du contournement ferroviaire Nîmes Montpellier**

ARRÊTÉ N° 30-2018-

**déclarant cessibles les terrains nécessaires
à la réalisation des travaux du contournement ferroviaire Nîmes Montpellier**

Le préfet du Gard, chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L. 132-1 et R. 132-1 et suivants ;

Vu le décret du 16 mai 2005 (Journal Officiel de la République française du 17 mai 2005) déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires au contournement ferroviaire Nîmes Montpellier ;

Vu le contrat de partenariat public/privé du 28 juin 2012 conclu entre Réseau Ferré de France et OC'VIA Construction pour la réalisation du contournement ferroviaire Nîmes Montpellier ;

Vu le décret n° 2012-887 du 18 juillet 2012 approuvant le contrat conclu entre Réseau Ferré de France et la société OC'VIA Construction, pour la conception, la construction, le fonctionnement, la maintenance, le renouvellement et le financement du contournement ferroviaire Nîmes Montpellier ;

Vu le décret du 28 avril 2015 prorogeant jusqu'au 17 mai 2020 les dispositions visées à l'article 2 du décret du 16 mai 2005 relatives aux expropriations nécessaires à la réalisation des travaux du contournement ferroviaire Nîmes Montpellier ;

Vu la demande présentée le 8 novembre 2016 et parvenue en Préfecture du Gard le 7 décembre suivant, en vue de l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire sur les communes d' Aimargues, Aubord, Beauvoisin, Bernis, Bouillargues, Caissargues, Codognan, Gallargues-le-Montueux, Garons, Le Cailar, Manduel, Marguerittes, Milhaud, Nîmes, Redessan, Saint-Gervasy, Vergèze, Vestric-et-Candiac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2017-02-10-003 du 10 février 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire du lundi 6 mars au jeudi 23 mars 2017 sur le territoire des communes de Bernis, Bouillargues, Caissargues, Garons, Milhaud et Nîmes en vue de délimiter exactement les limites de propriétés ou parties de propriété à acquérir, dans le cadre des travaux du contournement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2017-11-06-003 du 6 novembre 2017 déclarant cessibles les terrains nécessaires à la réalisation des travaux du contournement ferroviaire Nîmes Montpellier, sur le territoire des communes de Bernis, Bouillargues, Caissargues, Garons, Milhaud et Nîmes ;

Vu la lettre de l'administrateur de la société OC'VIA Construction du 31 mai 2018 demandant la déclaration de la cessibilité de parcelles nécessaires à la réalisation des travaux du contournement Nîmes Montpellier et l'état parcellaire l'accompagnant ;

Considérant la validité de la déclaration de l'utilité publique et de l'urgence des travaux nécessaires au contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier, jusqu'au 17 mai 2020, en vertu du décret du 28 avril 2015 ;

Considérant qu'il ne résulte d'aucune des pièces du dossier qu'un changement dans les circonstances de fait aurait pour effet de rendre nécessaire l'ouverture d'une nouvelle enquête publique préalablement à l'adoption d'un nouvel arrêté portant cessibilité de parcelles nécessaires à la réalisation des travaux du contournement Nîmes Montpellier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1er :

La société OC'VIA Construction est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétés ou parties de propriétés désignées dans l'état parcellaire ci-annexé et nécessaires à la réalisation des travaux du contournement ferroviaire Nîmes Montpellier, sur le territoire des communes de Bernis, Bouillargues, Caissargues, Garons, Milhaud et Nîmes.

Article 2 :

Les procédures d'expropriation devront être accomplies dans le délai maximal prévu par le décret du 28 avril 2015, prorogeant jusqu'au 17 mai 2020 la possibilité d'engager les expropriations nécessaires à la réalisation des travaux du contournement ferroviaire Nîmes Montpellier.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et sera affichée pendant un délai minimal d'un mois en mairies de Bernis, Bouillargues, Caissargues, Garons, Milhaud et Nîmes.

Article 4 :

Toute contestation du présent arrêté devant le tribunal administratif de Nîmes pourra intervenir dans les deux mois à compter de sa notification aux différents propriétaires, en l'absence d'un recours gracieux préalable ou à l'issue de celui-ci.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur de la société OC'VIA Construction, les maires des communes de Bernis, Bouillargues, Caissargues, Garons, Milhaud et Nîmes, et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Le Sous-Préfet,

Jean RAMPON

Liste des propriétaires

U73 - CNM COMMUNE DE BERNIS

BERNIS

PROPRIETE 001 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE

- Monsieur GAUTIER Marc Dominique, sans profession, demeurant 4 Rue du Temple à UCHAUD (30620)
Né le 12/08/1967 à LUNEL (34)
Divorcé en premières noces et non remarié de Madame WEISSMANN Séverine Marie-Thérèse Yda en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de NIMES, le 2/12/2010

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
ZC	94	TERRE	LE GRES	1	26496	a	444	b	26052
ZC	96	TERRE	LE GRES	3	10272	a	1087	b	9185
ZC	98	TERRE	LE GRES	4	21854	a	799	b	21055
						Total	2330		

Origine de propriété

Acquisition dont acte reçu le 26 novembre 1991, publié au service de la publicité foncière de NIMES I le 13 janvier 1992, volume 1992P, n° 398.

Acquisition dont acte reçu le 12 novembre 1987, publié au service de la publicité foncière de NIMES I le 15 décembre 1987, volume 393, n° 465.

vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le
18 JUIL. 2018
Le Sous-Préfet,
Jean RAMPON

Liste des propriétaires

U74 - CNM COMMUNE DE BOUILLARGUES

BOUILLARGUES

PROPRIETE 002 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE

- Monsieur BECH Patrick Jean-Michel, Exploitant Agricole, demeurant Mas Bahourat Bonnice à BOUILLARGUES (30230)
Né le 22/08/1959 à ORAN (ALGERIE)

Ayant conclu en date du 16 mai 2013 un pacte civil de solidarité auprès du Greffe du Tribunal d'Instance de NIMES avec Madame BERTRAND Marie-France, née le 11/06/1959 à SAINT GILLES (GARD).

Mode	Référence cadastrale		Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°		Nature	Lieu-Dit	N°	Surface	
ZI	122	VIGNE	JASSE DE COMBE	13106	191	93	192	13013
ZI	177	VIGNE	JASSE DE COMBE	37853	193	538	194	37315
				Total		631		

en pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le

Le Sous-Préfet,

Jean RAMPON

18 JUL. 2018

Liste des propriétaires

U75 - CNM COMMUNE DE CAISSARGUES

CAISSARGUES

PROPRIETE 001	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRE	La société dénommée « GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU MAS DE RAPATEL » groupement foncier agricole, immatriculée au RCS de NIMES sous le numéro 323 015 776, ayant son siège social, MAS DE RAPATEL GARONS (30128), représentée par Madame GUIOT Marie, sa gérante, domiciliée en son siège.	

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
AM	74	VIGNE	BOIS DE SIGNAN	70953	93	497	94	70456	
					Total	497			

Origine de propriété

Apport dont acte reçu le 31 juillet 1981, publié au service de la publicité foncière de NIMES I le 10 novembre 1981, volume 252, n° 329.

18 JUIL. 2018

vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le

Le Sous-Préfet,



Jean RAMPON

Liste des propriétaires

U78 - CNM COMMUNE DE GARONS

GARONS

PROPRIETE 002 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- Monsieur RAGUB Bouchta , sans profession
Né le 01/01/1973 à OULED M'HAMED (MAROC)

et

Madame HARRAGA Milouda son épouse, sans profession
Née le 01/02/1976 à TEMARA (MAROC)

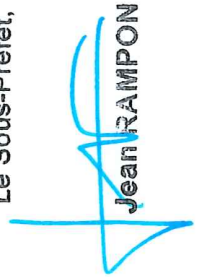
Mariés le 27/06/1995 à MONTELLIER (34) sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union
Demeurant ensemble 1133 Route de Courbessac NIMES (30000)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
ZB	422	TERRE	MAS ROUT	21067	457 Total	959 959	458	20108	

Origine de propriété

Acquisition suivant acte reçu par Maître Jean PINOLI, Notaire à NIMES le 24 juillet 2014 dont une copie authentique a été publiée au Service de Publicité Foncière de NIMES 1ER le 31 juillet 2014, volume 2014P, numéro 7504.

Le Sous-Préfet,



Jean RAMPON

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 18 JUIL. 2018

Liste des propriétaires

U78 - CNM COMMUNE DE GARONS

GARONS

PROPRIETE 003 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
INDIVISAIRE

- Madame TRABBIA Michèle , Retraitée, demeurant Résidenc les Hauts du talagard Bâtiment C113, chemin du talagard à SALON-DE-PROVENCE (13300)
Née le 19/02/1948 à PLAN DE CUQUES (13)

Divorcée en premières noces et non remariée de Monsieur Bernard Jean SIRE en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de AIX-EN-PROVENCE, le 23/03/1983

INDIVISAIRE

- Monsieur DEGIOVANNINI Thierry Jean, Graphiste, demeurant 57 bis Rue de Varenne à PARIS (75007)
Né le 22/05/1962 à SALON DE PROVENCE (13)

Célibataire majeur, déclarant ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité

INDIVISAIRE

- Monsieur TRABBIA Jean-Marie , Gérant de société, divorcé en premières noces de Madame Liliane Mireille LAVAUULT, et époux en secondes noces de Madame LAFARE Michelle Mireille, demeurant Route d'Arles Impasse Vidal à SALON-DE-PROVENCE (13300)
Né le 05/06/1951 à MENDE (48)

époux de Madame LAFARE Michelle Mireille

Marié le 20/11/2009 à SALON DE PROVENCE (13) sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
ZB	344	TERRE	MAS ROUT	62	451	4	452	58	
ZB	418	TERRE	MAS ROUT	3239	453	427	454	2812	
ZB	420	TERRE	MAS ROUT	3289	455	614	456	2675	
					Total	1045			

Origine de propriété

Attestation de propriété dont acte reçu le 23 mars 2007 par Maître ARNOUX, notaire à AIX EN PROVENCE, publié au service de la publicité foncière de

Liste des propriétaires

U78 - CNM COMMUNE DE GARONS

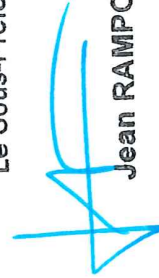
GARONS

NIMES 1 le 11 mai 2007, volume 2007P, n° 5768.

Partage dont acte reçu le 19 février 2009 par Maître ARNOUX, notaire à AIX EN PROVENCE, publié au service de la publicité foncière de NIMES 1 le 17 avril 2009, volume 2009P, n° 3649.

vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 18 JUIL. 2018

Le Sous-Préfet,



Jean RAMPON

Liste des propriétaires

U78 - CNM COMMUNE DE GARONS

GARONS

PROPRIETE 004 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

USUFRUITIERE (6/16eme) NU PROPRIETAIRE (10/16eme)

- Madame MOSCA Maryse Victorine Marie, retraitée, épouse de Monsieur ASTIER Marcel Joseph, demeurant 26 Rue de Garons à BOUILLARGUES (30230)
Née le 03/04/1949 à NIMES (30)

Mariée le 10/06/1967 à BOUILLARGUES (30) sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union

NU PROPRIETAIRE (3/16EME)

- Monsieur ASTIER Patrick Séverin Joseph, sans profession connue, demeurant 26 Rue de Garons à BOUILLARGUES (30230)
Né le 07/05/1968 à NIMES (30)

Célibataire majeur, déclarant ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité

NU-PROPRIETAIRE (3/16eme)

- Monsieur ASTIER Jérôme Marcel, sans profession connue, demeurant La Lieutenant Route de Salon Route Nationale 113 à SAINT MARTIN DE CRAU (13310)
Né le 14/08/1971 à NIMES (30)

Célibataire majeur, déclarant ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
AL	125					24			
AL	126	TERRE		SPIREL SPIREL	6079	a 168 Total	588 612	169	5491

Origine de propriété

Le ou les immeuble(s) objet(s) des présentes appartient(nen)t au comparant savoir :

Du chef de Madame MOSCA veuve ASTIER et concernant la parcelle cadastrée AL n° 125

Vente dont acte reçu le 30 avril 2008 par Maître BOUAT, notaire à NIMES, publié au service de la publicité foncière de NIMES I le 11 juin 2008, volume 2008P, n° 6931.

vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes
Le Maire
18 JUIL - 2018

Le Maire

Jean KAUFON

Liste des propriétaires

U78 - CNM COMMUNE DE GARONS

GARONS

Du chef de Madame MOSCA veuve ASTIER et concernant la parcelle cadastrée AL n° 126

Vente dont acte reçu le 14 octobre 1982 par Maître DUGAS notaire, publié au service de la publicité foncière de NIMES I les 3 novembre et 13 décembre 1982, volume 275 n° 456.

Du chef des Consorts MOSCA-ASTIER et concernant les parcelles cadastrées AL n°125 et 126

Attestation après décès dont acte reçu le 26 mars 2015 par Maître ROQUEFEUIL, notaire à AUBAIS, publié au service de la publicité foncière de NIMES I le 24 avril 2015, volume 2015P, n° 3923.

vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 18 JUIN 2018

Le Sous-Préfet,



Jean RAMPON

Liste des propriétaires

U78 - CNM COMMUNE DE GARONS

GARONS

PROPRIETE 005 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE

- Monsieur FONTAN Gérard Eugène André, retraité, demeurant 17 Impasse du Mas de la fontaine à BOUILLARGUES (30230)
Né le 14/07/1947 à NIMES (30)
époux de Madame ABBAL Josette Françoise Jeannette
marié le 02/02/1974 à BOUILLARGUES (30)
Initialement sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union mais ayant changé de régime matrimonial suivant acte reçu le 20 janvier 2015 Maître Frédéric GERBERT, notaire à NIMES (gard).

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
ZB	309	TERRE	MAS ROUT		6366				
				10					
					445 Total		979 979	446 5387	

Origine de propriété

L'immeuble objet des présentes appartient au comparant savoir :

PARTAGE dont acte reçu le 23 décembre 2008 par Maître DEIMON-RICHARD, notaire à NIMES, publié au service de la publicité foncière de NIMES 1^{er} le 29 décembre 2008, volume 2008P, n° 14878.

vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes le 1^{er} JUIL. 2008
Le Sous-Prefet,
Jean RAMPON

Liste des propriétaires

U78 - CNM COMMUNE DE GARONS

GARONS

PROPRIETE 007 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE

- Madame ARCHET Bernadette Gabrielle Louise Marie, retraitée, épouse de Monsieur BROUILLET Aimé Louis Pierre, demeurant 3A Rue de la cave Coopérative à BOUILLARGUES (30230)

Née le 19/03/1940 à BOUILLARGUES (30)

Mariée le 08/04/1961 à BOUILLARGUES (30) sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
ZB	429	TERRE	FANGARONE	8320	449	321	450	7999	
				13	Total	321			

Origine de propriété

Donation dont acte reçu le 26 janvier 1977 par Maître DUGAS, notaire à NIMES, publié au service de la publicité foncière de NIMES I le 7 mars 1977, volume 142, n° 63.

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 19 JUIN 2018

Le Sous-Préfet,

Jean RAMPON

Liste des propriétaires

U78 - CNM COMMUNE DE GARONS

GARONS

PROPRIETE 008 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- Monsieur ASTIER Alain Guy, sans profession connue
né le 16/12/1970 à NIMES (30)

et

Madame DUBOIS Christel Ghyslaine Suzanne son épouse, sans profession connue
née le 25/10/1969 à NIMES (30)

Mariés le 16/12/1989 à NIMES (30) sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union
Demeurant ensemble Mas de la Calyde Galicante GARONS (30128)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
ZB	424	TERRE	MAS ROUT	15	a	15			
ZB	423	TERRE	MAS ROUT	12	a	12			
					Total	27			

Origine de propriété

Acquisition dont acte reçu le 4 avril 2000 par Maître PANET, publié au service de la publicité foncière de NIMES I le 29 mai 2000, volume 2000P, n° 6319

vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes le

18 JUIN 2018

Le Sous-Préfet

Jean RAMPON

Liste des propriétaires

U82 - CNM COMMUNE DE MILHAUD

MILHAUD

PROPRIETE 002 _____ PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE

- la société dénommée « LES TERRES DE LA GRANDE CABANNE » immatriculée au RCS de ROMAN sous le numéro 22083567, dont le siège est Quartier Baconnet SAUZET (26740), Représentée par Madame ENDERLIN Marie Hélène, domiciliée en son siège.

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	N°	Surface	N°	
BI	262	CH.FE	61	16	a	61			
BH	129	CH.FE	2939	17	a	2939			
				17	Total	5939			

Origine de propriété

Vente dont acte reçu le 14 mars 2016 par Maître GARDEN, notaire à MONTELMAR, publié au service de la publicité foncière de NIMES I le 4 mai 2016, volume 2016P, n° 4535.

18 JUL. 2016
vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le _____
Le Sous-Préfet,
Jean RAMPON

Liste des propriétaires

U83 - CNM COMMUNE DE NIMES

NIMES

PROPRIETE 001 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

INDIVISAIRE

- Monsieur VERDIER Yvon Jacques, retraité, époux de Madame MAURIN Annette Marie Reine, époux de Madame MAURIN Annette Marie Reine, demeurant 191 Route Neuve à SAINT-COME-ET-MARUEJOLS (30870) né le 07/07/1949 à SAINT COME ET MARUEJOLS (30) marié le 28/08/1971 à SAINT COME ET MARUEJOLS (30) sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union

INDIVISAIRE

- Monsieur VERDIER Denis Jean, retraité, époux de Madame BRUSQUET Jacqueline Marie Christiane Elisabeth, demeurant 291 Route Neuve - SAINT-COME-ET-MARUEJOLS (30870) né le 03/08/1951 à SAINT COME ET MARUEJOLS (30) marié le 19/06/1976 à SAINT COME ET MARUEJOLS (30) sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
IX	169	VI	VALDEBANE SUD OUEST	20835	a	42	b	20793	
IX	167	VI-T	VALDEBANE SUD OUEST	21896	a	15	c	21801	
					Total	80		137	

VU pour être annexé à
mon arrêté de 09 jour
Nîmes, le 18 MAI 2018

Le Sous-Préfet,

Jean RAMPON

Liste des propriétaires

U83 - CNM COMMUNE DE NIMES

NIMES

PROPRIETE 002 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE

- Monsieur le Gérant

La société dénommée « DOMAINE DES GOUBINS » groupement foncier agricole, immatriculé au RCS de NIMES sous le numéro 350 537 940, dont le siège est Chemin du Mas de Goubin à NIMES (30900), représentée par Monsieur Jean ITHURRALDE, demeurant 50 avenue DE BELOY LE VESINET.

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)	
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface		
IL	75	VIGNE	MAS DE GOUBIN	20	133201	89	996	90	132205	
						Total	996			

Origine de propriété

L'immeuble objet des présentes appartient au comparant savoir :

ACQUISITION dont acte reçu le 29 décembre 1994 par Maître BOUAT, notaire associé à NIMES, publié au service de la publicité foncière de NIMES 1^{er} le 23 février 1995, volume 1995P, n° 2067.

vu pour être annexé à
mon arrêté du ce jour
Nîmes, le 18 Juin, 2018
Le Sous-Préfet,
Jean RAMPON

Liste des propriétaires

U83 - CNM COMMUNE DE NIMES

NIMES

PROPRIETE 003 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- Monsieur BRUSQUET Jacques Germain Jean, retraité, demeurant Mas de Pau 9070 Route de Générac à NIMES (30900)
né le 19/09/1957 à NIMES (30)

Divorcé en premières noces et non remarié de Madame VELAY Josiane en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de NIMES, le 04/01/1990.

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
KA	88	TERRE	VALDEBANNE NORD OUEST	478	a	478			
					Total	478			

Origine de propriété

Donation dont acte reçu le 24 janvier 2005 par Maître CUILLE, notaire à GENERAC, publié au service de la publicité foncière de NIMES I le 9 février 2005, volume 2005P, n° 1714.

Partage dont acte reçu le 31 octobre 2005 par Maître CUILLE, notaire à GENERAC, publié au service de la publicité foncière de NIMES I le 9 novembre 2005, volume 2005P, n° 13619.

18 JUL. 2018

Le Sous-Préfet,
Jean RAMPON

vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le

Liste des propriétaires

U83 - CNM COMMUNE DE NIMES

NIMES

PROPRIETE 004 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

USUFRUITIER

- Monsieur ROCHET Henri Lucien, retraité
né le 27/11/1950 à BEAUCAIRE (30)

et

Madame JANSSEN Joëlle Thérèse Y vonne son épouse, retraitée
née le 20/01/1954 à ALES (30)

mariés le 22/09/1973 à LE CRÈS (34) sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union
demeurant ensemble 4T Chemin de la motte GENERAC (30510)

NU-PROPRIETAIRE

- Madame ROCHET Nelly Joëlle, sans profession connue, demeurant 4T Chemin de la Motte à GENERAC (30510)
née le 05/07/1978 à NIMES (30)

Ayant conclu en date du 02/03/2009 un pacte civil de solidarité auprès du Greffe du Tribunal d'Instance de NIMES avec Monsieur MOLINA Christophe, né le 10/03/1976 à
LONS-LE-SAUNIER.

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	N°	Surface	N°	
IX	146	CH. D	VALDEBANE SUD OUEST	4525	172	450	173	4075	
					Total	450			

Origine de propriété

Acquisition dont acte reçu le 14 juin 2006 par Maître CUILLE, notaire à GENERAC, publié au service de la publicité foncière de NIMES 1 le 6 juillet 2006,
volume 2006P, n° 8244.

vu pour le greffier
mon arrêté
Nîmes le
18 JUL. 2018
Le Sous-Préfet,
Jean RAMPON

Liste des propriétaires

U83 - CNM COMMUNE DE NIMES

NIMES

PROPRIETE 005 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- Monsieur le Gérant

La société dénommée « SOCIETE CIVILE AGRICOLE BIORE », société civile, immatriculée au RCS de AUBENAS sous le numéro 418 368 403, dont le siège est 1111 Rue René Cassin à RUOMS (07120) représentée par Monsieur DESHAYS René, domicilié en son siège.

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
IY	253	VERGE	BOIS FONTAINE NORD	10239	5	283	572	284	9667
						Total	572		

Origine de propriété

L'immeuble objet des présentes appartient au comparant savoir :
JUGEMENT D'ADJUDICATION SUR SAISIE en date du 11 Juin 1998 par le TGI de NIMES, publié au service de la publicité foncière de NIMES 1er bureau le 22 Janvier 1999, volume 1999P, n°1040.

vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 18 JUIL. 2018
Le Sous-Préfet,
Jean RAMPON

Liste des propriétaires

U83 - CNIM COMMUNE DE NIMES

NIMES

PROPRIETE 008 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- Monsieur le gérant

La société dénommée « PLEIOBLASTUS », société civile immobilière, immatriculée au RCS de NIMES sous le numéro 510 190 473, dont le siège est Mas Mejanelle 1975 Chemin Du Mas D'Estagel NIMES (30900), représentée par Monsieur Denis FORGE, son gérant, demeurant 8 route des places à SAINT BENOIT SUR LOIRE (45730)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
IK	85	VERGE	LES CODES	12970	95	931	96	12039	
					Total	931			

Origine de propriété

L'immeuble objet des présentes appartient au comparant savoir :

VENTE dont acte reçu le 23 mai 2012 par Maître Sybille GRASSET-TENDERO, notaire à BAILLARGUES, publié au service de la publicité foncière de NIMES 1^{er} le 13 juin 2012, volume 2012P, n° 6920.

vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le
18 JUL. 2018

Le Sous-Préfet,

Jean RAMPON

Liste des propriétaires

U83 - CNM COMMUNE DE NIMES

NIMES

Le Sous-Préfet,

 Jean RAMPON

vu pour être annexé à
 mon arrêté de ce jour
 Nîmes, le

18 JUIL. 2018

PROPRIETE 012 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
 EMPHYTHEOTE

- La société dénommée « SCEA LES COSTIERES », société civile d'exploitation agricole, immatriculée au RCS de NIMES sous le numéro 489 289 710, dont le siège social est Sautebraut Mas Mistral à BELLEGARDE (30127), représentée par son gérant, Monsieur MIOLLAN Didier, demeurant 24b avenue P/in Résidence Le Mirabelle à ORAISON (04700)

PROPRIETAIRE

- Monsieur le gérant

La société dénommée "SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE MEDITERRANEE", société civile agricole, immatriculée au TRCS de NIMES, sous le numéro 775 887 375, dont le siège est Domaine du Chateau de la Tuile 571 Chemin de la Tuilerie à NIMES (30900), représentée par Monsieur COMTE Cyril, domicilié en son siège.

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
IL	57	CH.FE	VALDEBANE EST	627	a	627			
IL	65	CH.FE	VALDEBANE EST	290	a	290			
IL	63	VERGE	VALDEBANE EST	50117	86	219	88	49582	
					87	316			
IL	64	CH.FE	VALDEBANE EST	352	a	352			
IL	58	CH.FE	VALDEBANE EST	340	a	340			
IL	67	CH.FE	MAS DE GOUBIN	700	a	700			
IL	66	CH.FE	MAS DE GOUBIN	298	a	298			
					Total	3142			

Origine de propriété

- Vente dont acte reçu le 18 janvier 2012 par Maître CUILLE, notaire à GENERAC, publié au service de la publicité foncière de NIMES I le 14 février 2012, volume 2012P, n° 2524.

SYSTRA FONCIER (43)

ETAT PARCELLAIRE

Page - 8
29/05/2018

Liste des propriétaires

U83 - CNM COMMUNE DE NIMES

NIMES

- Attestation rectificative dont acte reçu le 24 avril 2012 par Maître CUILLE, notaire à GENERAC, publié au service de la publicité foncière de NIMES I le 2 mai 2012, volume 2012P, n° 5470.

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le _____

Le Sous-Préfet,



JEAN RAMPON

18 JUIL. 2018

DDTM du Gard

30-2018-07-17-004

Arrêté portant délégation de l'exercice du droit de
préemption au profit de l'établissement public foncier
d'Occitanie sur la commune de Générac



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

17 JUL. 2018

Nîmes, le

Service urbanisme et habitat
Affaire suivie par : Jean-François Roussel
Tél : 04.66.62.62.61
Courriel : jean-francois.rousseau@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant délégation de l'exercice du droit de préemption
au profit de l'Établissement public foncier d'Occitanie
sur la commune de Générac

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 210-1 alinéa 2 ;

Vu le décret n°2008-670 du 02 juillet 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Languedoc-Roussillon, et le décret n°2017-386 du 05 mai 2017 modifiant notamment le nom de l'établissement en Établissement public foncier d'Occitanie ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2014-262-0029 du 19 septembre 2014 et n°30-2017-12-22-005 du 22 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre des périodes triennales respectives 2011-2013 et 2014-2016 pour la commune de Générac ;

Vu la délibération du conseil municipal du 11 décembre 2012 portant institution du droit de préemption urbain sur la commune de Générac ;

Vu la convention opérationnelle signée le 07 décembre 2015 par le préfet du Gard, la commune de Générac, la communauté d'agglomération Nîmes Métropole et l'Établissement public foncier Languedoc-Roussillon, approuvée par le préfet de région Languedoc Roussillon le 15 décembre 2015, définissant les modalités d'intervention de cet établissement et les engagements réciproques des parties signataires dans la mise en œuvre du droit de préemption sur la commune de Générac ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application d'un arrêté préfectoral prononçant la carence, le droit de préemption est exercé par le représentant de l'Etat dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Considérant qu'il résulte également des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'Etat peut déléguer ce droit à un établissement public foncier créé en application de l'article L321-1 du même code ;

Considérant que la convention opérationnelle précitée confiée à l'Établissement public foncier Languedoc Roussillon, sur les secteurs définis en annexe à la convention, une mission d'acquisitions foncières en vue de la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux et projets d'aménagement permettant à la commune de rattraper son retard en matière de production de logements locatifs sociaux et qu'il convient dans cette perspective de déléguer l'exercice du droit de préemption à l'Établissement public foncier d'Occitanie pour procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation des dites opérations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption détenu par le représentant de l'Etat dans le département au titre des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme est délégué à l'Établissement public foncier d'Occitanie sur le périmètre de la commune de Générac tel que défini dans la convention opérationnelle du 07 décembre 2015 visée ci-dessus.

Article 2 :

L'Établissement public foncier d'Occitanie exercera ledit droit dans les conditions fixées par la convention opérationnelle du 07 décembre 2015 visée ci-dessus et dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.

Article 3 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Le Sous-Préfet,



Jean RAMPON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM du Gard

30-2018-07-17-005

Arrêté portant mise en demeure de réaliser les mesures prescrites par un arrêté d'insalubrité remédiable dans un immeuble situé 694 route de la Royale sur la commune d'Alès



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

17 JUL. 2018

Nîmes, le

Service Urbanisme et Habitat
Unité habitat indigne

Réf. :

Affaire suivie par : Hélène Jacquet-Fontaine

Tél : 04.66.62.64.67

Courriel : helene.jacquet-fontaine@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant mise en demeure de réaliser les mesures prescrites par un arrêté d'insalubrité
remédiable dans un immeuble situé 694 route de la Royale sur la commune d'Alès

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1331-29 et L1331-26 et suivants ;

Vu l'article L541-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté n° 30-2017-09-15-004 du 15 septembre 2017 portant déclaration d'insalubrité
remédiable de deux logements situés 694 route de la royale sur la commune d'Alès ;

Vu le rapport du 22 juin 2018 établi par le service communal hygiène santé (publique) de la
ville d'Alès, dont il ressort que les mesures prescrites à l'article 2 de l'arrêté d'insalubrité
susvisé n'ont pas été réalisées dans le délai prescrit ;

Considérant que l'absence d'exécution des mesures prescrites met en cause la santé et la
sécurité des occupants dans leur logement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

Article 1er :

Dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté, M.André
CHANCY est mis en demeure d'exécuter les travaux prescrits par l'arrêté d'insalubrité
remédiable n°30-2017-09-15-004 du 15/09/2017 concernant deux logements situés au 694
route de la royale sur la commune d'Alès et occupés par la famille EL MOUALLED
(logements situés au 2ème étage - invariant n°300070247905 - et logement situé au 1^{er} étage
sous le logement du 2ème étage susvisé).

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'État dans le Gard : 0 820 09 11 72

au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Article 2 :

Faute de respecter la présente mise en demeure dans le délai imparti, une astreinte administrative sera mise en œuvre par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L1331-29 du code de la santé publique.

Les mesures prescrites à l'article 2 pourront également être réalisées d'office par la commune ou par l'État aux frais du propriétaire.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus.
Il sera affiché à la mairie d'Alès ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NIMES sis 16 Avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire d'Alès, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le préfet,

Le Sous-Préfet,

Jean RAMPON

DDTM du Gard

30-2018-07-19-001

Arrêté portant prorogation du délai d'instruction de
l'autorisation unique pluriannuelle au titre de l'article
r.181-41 du code de l'environnement concernant :
Prélèvements agricoles ZRE bassin amont de la Cèze



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard
Service Eau et Inondation

Nîmes, le

Dossier suivi par :
Siegfried CLOUSEAU
Tél. : +33 4 66 62 62 49
Mèl : siegfried.clouseau@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°

portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation unique pluriannuelle au titre de
l'article r.181-41 du code de l'environnement concernant :

Prélèvements agricoles ZRE bassin amont de la Cèze

Le préfet du GARD

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 portant délégation de signature
à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

Vu la décision n° 2018-AH-AG/02 du 10 juillet 2018 de M. André HORTH, directeur
départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux
agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, relatif à l'arrêté
préfectoral n° 30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 ;

Vu la demande d'autorisation unique pluriannuelle déposée par la Chambre d'Agriculture du
Gard en date du 30 mars 2018, enregistrée sous le n° 30-2018-00114 concernant l'opération
suivante :

Prélèvements agricoles ZRE bassin amont de la Cèze ;

Vu le dossier présenté à l'appui du dit projet ;

Vu les avis des services contributeurs et du service coordonnateur dans le cadre de la phase
EXAMEN,

Vu la demande de compléments transmise au pétitionnaire en R/AR en date du 17/07/2017,

CONSIDERANT qu'une demande de compléments transmise au pétitionnaire en date du
17/07/2018 justifie lors de la remise des compléments un délai supplémentaire d'instruction
par les services contributeurs et coordonnateur,

CONSIDERANT dès lors que le délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation unique pluriannuelle sus-visée doit être prorogé d'un délai de 4 mois, à compter de la remise des compléments par le pétitionnaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du GARD ;

ARRETE

Article 1 : Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article R181-17 du code de l'environnement, le délai d'instruction, de la demande d'autorisation unique pluriannuelle déposée par la Chambre d'Agriculture du Gard en date du 30 Mars 2018, enregistrée sous le n° 30-2018-00114 concernant l'opération suivante :

Prélèvements agricoles ZRE bassin amont de la Cèze

est porté de 5 mois à 9 mois .

Article 2 : Mesures de publicité et conditions de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du GARD, le maire de la commune de Nîmes, le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer du GARD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

André HORTH

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2018-07-05-006

arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme
de services à la personne concernant l'organisme A NIM
SERVICES APEF situé à Nîmes



DIRECCTE OCCITANIE
Unité départementale du Gard

Arrêté portant
renouvellement d'agrément n° 30-2018-07-05-
d'un organisme de services à la personne
n° SAP504858218

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 4 juin 2018, par Monsieur Sandor HAVASI en qualité de directeur,

Vu l'agrément en date du 20 septembre 2013 délivré à l'organisme A.NIM SERVICES – APEF,

Vu le certificat délivré le 7 avril 2017 par AFNOR Certification,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe L.FROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe L.FROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Arrête

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **A NIM SERVICES APEF**, dont l'établissement principal est situé 18, avenue Franklin Roosevelt 30000 NIMES est accordé pour une durée de **cinq ans à compter du 20 septembre 2018**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué pour le département du Gard :

Mode prestataire et mandataire

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante)

Mode prestataire uniquement

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

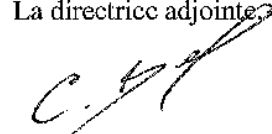
Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif du Gard, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 5 juillet 2018

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
La directrice adjointe



Christiane BATAILLARD.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2018-07-05-005

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne concernant l'organisme A NIM SERVICES
APEF situé à Nîmes

DIRECCTE OCCITANIE
Unité départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2018-07-05-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP504858218**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'autorisation du Conseil départemental du Gard à l'organisme A NIM SERVICES – APEF en date du 20 septembre 2013,

Vu l'agrément délivré par le Préfet du Gard à l'organisme A NIM SERVICES – APEF en date du 20 septembre 2013,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain L'FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 4 juin 2018 par Monsieur Sandor HAVASI en qualité de directeur administratif, pour l'organisme **A NIM SERVICES APEF** dont l'établissement principal est situé 18, avenue Franklin Roosevelt 30000 NIMES et enregistré sous le n° **SAP504858218** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)

- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État, pour le département du Gard :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire) pour le département du Gard :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

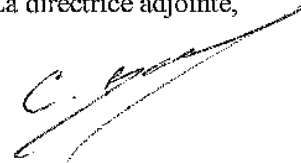
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 5 juillet 2018

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
La directrice adjointe,



Christiane BATAILLARD.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2018-07-10-005

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne concernant l'organisme GENY Christophe situé à
30500 Saint-Denis

DIRECCTE OCCITANIE
Unité départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2018-07-10-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP837958883**

le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LÉROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LÉROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 8 juin 2018 par Monsieur Christophe GENY en qualité de responsable, pour l'organisme **GENY Christophe** dont l'établissement principal est situé 176 chemin des Vignes -30500 SAINT DENIS et enregistré sous le n° **SAP837958883** pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

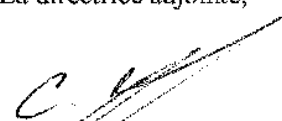
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 10 juillet 2018

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
La directrice adjointe,



Christiane BATAILLARD.

Préfecture du Gard

30-2018-07-18-013

Arrêté n° 2018199-013 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la
STE MARSEILLAISE DE CREDIT, Ville Active, NIMES

PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-videoProtection@gard.gouv.fr

NIMES, le 18 juillet 2018

ARRETE n° 2018199-013
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,
- VU** le code civil et notamment son article 9,
- VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,
- VU** le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,
- VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande de Monsieur le responsable sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT situé 442 avenue Jean Prouvé – Ville Active – 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2012/0215,
- VU** l'avis du référent sûreté,
- VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 06 juillet 2018,
- SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le responsable sécurité de l'établissement SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT situé 442 avenue Jean Prouvé – Ville Active – 30900 NIMES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 9 caméras (8 intérieures – 1 extérieure).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité, au 04 91 18 36 67, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur du Cabinet

Thierry DOUSSET

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture du Gard

30-2018-07-18-017

Arrêté n° 2018199-017 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le
TABAC LE GAMBETTA, rue Manjadors, ALES

PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-vidéoprotection@gard.gouv.fr

NIMES, le 18 juillet 2018

ARRETE n° 2018199-017
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Fateih MOUHOUBI, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement TABAC LE GAMBETTA situé 35 rue Manjadors - 30100 ALES, enregistrée sous le numéro 2018/0184,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 06 juillet 2018,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant de l'établissement TABAC LE GAMBETTA situé 35 rue Manjadors -30100 ALES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 3 caméras (3 intérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 09 67 62 21 09, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur du Cabinet

Thierry DOUSSET

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture du Gard

30-2018-07-18-020

Arrêté n° 2018199-020 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le
TABAC PRESSE, avenue du Général de Gaulle, ST
CHRISTOL LES ALES

PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-videoProtection@gard.gouv.fr

NIMES, le 18 juillet 2018

ARRETE n° 2018199-020
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Joris URREA, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement TABAC PRESSE situé 77 avenue du Général de Gaulle - 30380 SAINT-CHRISTOL-LES-ALES, enregistrée sous le numéro 2012/0313,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 06 juillet 2018,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant de l'établissement TABAC PRESSE situé 77 avenue du Général de Gaulle - 30380 SAINT-CHRISTOL-LES-ALES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 7 caméras (7 intérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 30 65 62, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

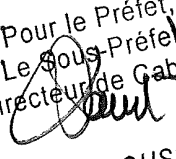
Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Thierry DOUSSET

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture du Gard

30-2018-07-18-034

Arrêté n° 2018199-034 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le
TABAC PRESSE, place du Marché, MOLIERES SUR
CEZE

PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-vidéoprotection@gard.gouv.fr

NIMES, le 18 juillet 2018

ARRETE n° 2018199-034
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Philippe ROUFFIAC, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement TABAC PRESSE situé place du Marché - 30140 MOLIERES-SUR-CEZE, enregistrée sous le numéro 2013/0185,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 06 juillet 2018,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant de l'établissement TABAC PRESSE situé place du Marché - 30140 MOLIERES-SUR-CEZE est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 7 caméras (7 intérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 24 15 58, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Thierry DOUSSET

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture du Gard

30-2018-07-18-035

Arrêté n° 2018199-035 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le
TABAC LA GAULOISE, le Saut du Loup, ROUSSON

PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-videoprotection@gard.gouv.fr

NIMES, le 18 juillet 2018

ARRETE n° 2018199-035
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,
VU le code civil et notamment son article 9,
VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,
VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,
VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
VU la demande de Madame Séverine MICALEFF, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement TABAC LA GAULOISE situé le Saut du Loup - 30340 ROUSSON, enregistrée sous le numéro 2014/0120,
VU l'avis du référent sûreté,
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 06 juillet 2018,
SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : la gérante de l'établissement TABAC LA GAULOISE situé le Saut du Loup - 30340 ROUSSON est autorisée à installer un système de vidéoprotection composé de 3 caméras (3 intérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante, au 04 66 85 71 90, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

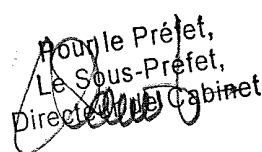
Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,


Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur du Cabinet

Thierry DOUSSET

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture du Gard

30-2018-07-18-036

Arrêté n° 2018199-036 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le
TABAC PRESSE, rue de la République, LAUDUN
L'ARDOISE

PREFECTURE

Direction des Sécurités

Service de l'Animation et des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-videoprotection@gard.gouv.fr

NIMES, le 18 juillet 2018

ARRETE n° 2018199-036
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Ludovic ROMAN, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement TABAC PRESSE situé 172 rue de la République - 30290 LAUDUN L'ARDOISE, enregistrée sous le numéro 2018/0211,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 06 juillet 2018,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant de l'établissement TABAC PRESSE situé 172 rue de la République -30290 LAUDUN L'ARDOISE est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 3 caméras (3 intérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 79 44 54, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur du Cabinet

Thierry DOUSSET

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture du Gard

30-2018-07-18-037

Arrêté n° 2018199-037 portant renouvellement de
l'autorisation de fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le TABAC LE CAMARIGO, rue
Jean Jaurès, AIGUES MORTES

PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques de
Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-vidéoprotection@gard.gouv.fr

NIMES, le 18 juillet 2018

ARRETE n° 2018199-037
portant renouvellement de l'autorisation de
fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013198-0033 du 17 juillet 2013 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Thierry QUITTARD, gérant, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement TABAC LE CAMARIGO situé 18 rue Jean Jaurès - 30220 AIGUES-MORTES, enregistrée sous le numéro 2009/0151,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 06 juillet 2018,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : l'autorisation précédemment accordée à l'établissement TABAC LE CAMARIGO situé 18 rue Jean Jaurès - 30220 AIGUES-MORTES pour 7 caméras (6 intérieures – 1 extérieure) est reconduite.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, 04 66 53 62 14, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

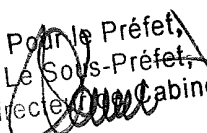
Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur du Cabinet

Thierry DOUSSET

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture du Gard

30-2018-07-18-057

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, à la cessibilité des parcelles, à l'autorisation environnementale du projet d'extension sud de la ligne T1 du bus à haut niveau de service de Nîmes métropole sur les communes de Nîmes et Caissargues.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de l'environnement, des installations
classées et des enquêtes publiques

Nîmes, le 18 JUL. 2018

**Projet d'extension sud de la ligne T1 du bus à haut niveau de service (BHNS)
de Nîmes métropole
sur les communes de Nîmes et de Caissargues**

A R R Ê T É N° 30-2018-

portant ouverture d'une enquête publique unique préalable :

- à la déclaration d'utilité publique du projet,
- à la cessibilité des propriétés ou parties de propriétés nécessaires à la réalisation du projet (enquête parcellaire)
- à l'autorisation environnementale unique,

Le préfet du Gard, chevalier de la légion d'Honneur,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment, ses articles L. 110-1, L. 122-1 et suivants, R. 111-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 122-1 et suivants, L. 123-1 et suivants, L. 126, L. 181-10, L. 211-12 et suivants, R. 122-4 et suivants, R. 123-1 et suivants et R. 126-1, R181 et suivants, R181-36 à 38 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 153-54 et suivants, L. 300-2 et R. 153-13 et suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 €/ minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

VU le courrier du 6 novembre 2017 par lequel le président de Nîmes métropole sollicite du préfet du Gard l'ouverture d'une enquête publique unique déclarant notamment d'utilité publique l'extension sud de la ligne T1 du BHNS de Nîmes métropole, la cessibilité des propriétés ou partie de propriétés nécessaires à l'opération et l'autorisation environnementale ;

VU le schéma de cohérence territoriale (ScoT) sud Gard ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Nîmes ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Caissargues ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Nîmes métropole du 6 juillet 2015 approuvant le programme initial du projet d'extension sud de la ligne T1 du bus à haut niveau de services (BHNS), des objectifs, de l'enveloppe prévisionnelle et des modalités de concertation du public ;

VU le bilan de la concertation publique, qui s'est déroulée du 7 septembre au 9 octobre 2015 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Nîmes métropole du 7 décembre 2015 approuvant le bilan de la concertation préalable à l'extension sud de la ligne T1 du BHNS, du programme de l'opération et du projet à soumettre à l'enquête publique et autorisant son président à faire procéder à la poursuite de l'instruction administrative du dossier et à saisir toutes les instances et autorités compétentes, et notamment l'autorité environnementale ;

VU la décision de soumission à étude d'impact, après examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, en date du 17 août 2017, rendue par le préfet de la région Occitanie, autorité environnementale ;

VU le dossier d'enquête publique unique, transmis par le président de Nîmes métropole, comprenant notamment :

- le dossier de la procédure de déclaration d'utilité publique constitué conformément à l'article R. 112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :
 - le plan de situation,
 - la notice explicative,
 - le plan général des travaux
 - les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants,
 - l'appréciation sommaire des dépenses,
- le dossier d'enquête parcellaire constitué conformément à l'article R. 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment :
 - le plan parcellaire,
 - la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus notamment d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;
- le dossier relatif à l'autorisation environnementale unique conformément à l'article R. 181-13 et R.181-37 du code de l'environnement et notamment :
 - la localisation du projet
 - la maîtrise foncière,
 - la description du projet,
 - l'étude d'impact,

- une note de présentation non technique,
- les avis recueillis lors de la phase examen,
- les éléments graphiques, plans ou cartes.

VU l'étude d'impact, jointe au dossier d'enquête unique ;

VU l'expertise technique du Syndicat mixte des Nappes Vistrenque et Costières relative à la protection des eaux souterraines en date du 15 janvier 2018 ;

VU l'avis du bureau de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Vistre, Nappes Vistrenque et Costières, en date du 16 janvier 2018 ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer du 24 avril 2018 (SEI) et du 12 janvier 2018 (SEF) ;

VU les informations complémentaires apportées par la direction de la voirie, pôle Espada hydraulique, de la ville de Nîmes, le 27 avril 2018, suite aux remarques formulées par la DDTM ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Vistre, Nappes Vistrenque et Costières du 3 mai 2018, suite à la complétude du dossier ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 4 mai 2018 ;

VU l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale émis le 23 mai 2018 ;

VU l'estimation du service France domaine du 07 décembre 2017 ;

VU le courrier du 2 juillet 2018 du préfet coordonnateur de l'autorisation environnementale relatif à la complétude et recevabilité du dossier, à la mise en œuvre de l'enquête publique en application de l'article R181-36 du code de l'environnement ;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Gard pour l'année 2018 ;

VU la décision n° E18000095 du 5 juillet 2018 du vice-président du tribunal administratif de Nîmes relative à la désignation du commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a été consulté les 10 et 12 juillet 2018 sur les modalités du déroulement de l'enquête publique unique ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre aux formalités d'enquête publique unique prescrite par le code de l'environnement, la déclaration d'utilité publique du projet d'extension sud de la ligne T1 du BHNS de Nîmes métropole, l'enquête parcellaire et l'autorisation environnementale ;

CONSIDERANT qu'il peut être procédé à une enquête publique unique, l'une des enquêtes requises étant soumises à l'article L. 123-2 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Objet et date enquête

En vue de l'extension sud de la ligne T1 BHNS de Nîmes métropole, il sera procédé à une enquête publique unique préalable à :

- une déclaration d'utilité publique du projet,
- la cessibilité des propriétés ou parties de propriétés nécessaires à la réalisation du projet,
- l'autorisation environnementale unique

d'une durée de 33 jours consécutifs sur le territoire des communes de Nîmes et de Caissargues :

du lundi 20 août 2018 à 9 heures au vendredi 21 septembre 2018 à 17 heures.

Cette enquête porte sur le projet d'extension sud de la ligne T1 du Bus à Haut Niveau de Service (BHNS), appelé Tram'Bus, vers le sud, notamment afin de permettre la desserte directe de la commune de Caissargues et de la zone d'activités EURO 2000 située sur le territoire de cette commune.

Ce projet s'inscrit dans le plan de déplacement urbain (PDU) de Nîmes métropole et conforte les orientations du schéma de cohérence territoriale (SCOT) sud Gard, qui affirme dans ses objectifs l'optimisation de l'utilisation des réseaux de transports collectifs et le développement de l'intermodalité.

Les objectifs du projet, tels que définis par le conseil communautaire de Nîmes métropole, s'établissent comme suit :

- poursuivre la construction d'un réseau de transports en commun en site propre maillé et performant ;
- encourager les automobilistes du sud de l'agglomération à utiliser les modes alternatifs (transport en commun en site propre, vélo, marche à pied), en leur offrant d'autres possibilités de déplacements (parcs relais et pistes cyclables notamment) ;
- sécuriser les déplacements et réduire les nuisances liées au trafic routier sur la route de Saint-Gilles et la RD 42 ;
- améliorer le cadre de vie des secteurs traversés ;
- optimiser le fonctionnement du réseau de transports collectifs associés (lignes périurbaines notamment), en articulation avec la ligne Tram'bus 1 du transport en commun en site propre axe « nord/sud ».
- dynamiser les activités économiques, commerciales et culturelles dans la zone d'influence de la ligne T 1 ;
- aménager le territoire, en privilégiant le développement urbain sur le corridor de desserte de la ligne T 1.

Le projet d'extension sud de la ligne T 1 s'étend sur un linéaire de 3,2 km depuis l'actuel terminus situé à côté du parc relais (P+R) A 54 – Caissargues, à la sortie de l'autoroute A 54 Nîmes-centre jusqu'au terrain militaire (Carré des officiers).

Le projet comprend également deux nouveaux parcs relais, cinq stations (dont une déjà existante), ainsi qu'un pôle d'échange multimodal (PEM).

ARTICLE 2 : Autorité chargée de l'organisation de l'enquête

L'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats est le préfet du Gard.

ARTICLE 3 : Responsable du projet

Toute personne peut s'adresser à la communauté d'agglomération de Nîmes métropole, direction générale adjointe mobilité, direction des infrastructures, projets et patrimoine, le Colisée, 3, rue du Colisée, 30947 NIMES Cedex 9, tél : 04.66.02.55.55, site internet www.nimes-metropole.fr aux fins d'obtenir toutes informations relatives à ce projet.

ARTICLE 4 : Lieux et siège de l'enquête

La mairie de Caissargues (16 rue de la Souleiado) est désignée comme siège de l'enquête publique.

ARTICLE 5 : Désignation du commissaire enquêteur

M. Henri LEGRAND, ingénieur divisionnaire des TPE, en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête par décision du tribunal administratif de Nîmes en date du 5 juillet 2018.

ARTICLE 6 : Consultation du dossier

Les pièces du dossier d'enquête, ainsi qu'un registre d'enquête unique seront tenus à la disposition du public, qui pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public des bureaux, soit :

- en mairie de Nîmes – service foncier – 152, avenue Robert Bompard – 30033 Nîmes cedex 9 :
- du lundi au vendredi inclus, de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 17 heures.
- en mairie de Caissargues, 16, rue de la Souleiado – 30132 Caissargues – salle des permanenciers RDC :
- le lundi, de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 18 heures,
- du mardi au vendredi, de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 17 heures.

L'intégralité du dossier mis à l'enquête sera également consultable :

- sur un poste informatique mis à la disposition du public dans les locaux de chacune des mairies, aux adresses, jours et heures mentionnés ci-dessus, durant toute la durée de l'enquête,
- sur le site « projets-environnement.gouv.fr »,

- 24 heures sur 24, pendant toute la durée de l'enquête publique sur le site internet suivant :
<http://trambust1sud.enquetepublique.net>

Toute personne peut, à ses frais, obtenir tout ou partie du dossier d'enquête auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique.

ARTICLE 7 : Consignation des observations et propositions

Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut formuler ses observations, propositions selon les modalités suivantes :

- consigner ses observations sur le registre de l'enquête publique unique ouvert à cet effet aux jours et heures habituels d'ouverture au public des mairies de Nîmes (service foncier) et de Caissargues ou lors des permanences tenues par le commissaire enquêteur dans ces communes (cf. article 8).

Le registre est constitué de feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur,

- adresser ses observations par correspondance, à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur domicilié en mairie de Caissargues – 16 rue de la Souleiado – 30132 Caissargues.

Celles-ci seront annexées au registre d'enquête de manière régulière,

- adresser ses observations directement sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante :

trambust1sud@enquetepublique.net , ou en se connectant au site

<http://trambust1sud.enquetepublique.net>

Les observations du public reçues par courrier électronique seront consultables sur le site
<http://trambust1sud.enquetepublique.net>

Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

ARTICLE 8 : Permanences du commissaire enquêteur

Les observations, qu'elles soient écrites ou orales, pourront être également communiquées au commissaire enquêteur, qui sera en mesure de recevoir personnellement le public lors des permanences qui seront tenues en mairie aux jours et heures suivants :

Mairie de Nîmes – service foncier – 152, avenue Robert Bompard – 30033 Nîmes cedex 9 :

le vendredi 24 août 2018, de 14 h à 17 h

le mardi 4 septembre 2018, de 14 h à 17 h

le jeudi 20 septembre 2018, de 9 h à 12 h

Mairie de Caissargues – 16, rue de la Souleillado – 30132 Caissargues (salle des permanenciers RDC) :

le lundi 20 août 2018, de 9 h à 12 h (jour de l'ouverture de l'enquête)

le lundi 10 septembre 2018, de 15 h à 18 h

le vendredi 21 septembre 2018, de 15 h à 17 h (jour de la clôture de l'enquête).

Ne seront prises en compte que les observations portant sur l'utilité publique du projet d'extension de la ligne T1 Tram'Bus de Nîmes métropole, sur la cessibilité des propriétés ou parties de propriétés nécessaires à la réalisation du projet et sur l'autorisation environnementale unique, qui seront formulées **du lundi 20 août 2018 à 9 heures au vendredi 21 septembre 2018 à 17 heures**. Conformément aux dispositions visées ci-dessus, elles seront imprimées et jointes au registre d'enquête.

Durant l'enquête, le commissaire enquêteur peut entendre toute personne qu'il lui paraît utile de consulter.

Il reçoit le maître d'ouvrage de l'opération si celui-ci en fait la demande.

ARTICLE 9 : Publicité de l'enquête

L'avis d'ouverture d'enquête publique unique portant les indications reproduites dans le présent arrêté, sera publié en caractères apparents par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, sur le territoire des communes de Nîmes et de Caissargues, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique unique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette mesure de publicité est certifiée par le maire, à l'issue de l'enquête publique unique et le certificat est transmis sans délai au préfet du Gard, bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques, 10 av. Feuchères, 30045 Nîmes Cédex 9.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procède à l'affichage de l'avis d'enquête au public sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération d'aménagement et sauf impossibilité matérielle justifiée, en un lieu situé au voisinage du projet.

L'affichage de l'avis d'enquête, visible et lisible depuis la voie publique, doit être conforme aux caractéristiques et dimensions prévues par l'arrêté du 24 avril 2012 (format A2 comportant le titre « avis d'enquête publique conjointe en caractères noirs sur fond jaune ») tel que mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

Le responsable du projet doit justifier de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage ou un constat d'huissier adressé au préfet du Gard.

L'avis d'ouverture d'enquête publique sera publié, à la demande des services préfectoraux, dans deux journaux locaux ou régionaux du département du Gard, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Un exemplaire de chacune des parutions sera annexé au dossier d'enquête.

L'avis d'enquête sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

ARTICLE 10 : Information et obligations des propriétaires

Dans le cadre de cette enquête parcellaire l'expropriant informera tous les propriétaires et usufruitiers, de l'ouverture de cette enquête par pli recommandé avec avis de réception. En cas de

domicile inconnu et chaque fois qu'un propriétaire présumé ne pourra être atteint pour quelque raison que se soit, un double de la notification sera affiché par les soins du maire, à la porte de la mairie pendant toute la période de l'enquête.

Ces formalités devront, en toute hypothèse, être achevées au début de l'enquête et l'expropriant devra fournir, à titre justificatif pour être joints au dossier, soit les accusés de réception, soit un certificat d'affichage pour les destinataires introuvables.

La notification du présent arrêté aux propriétaires, est faite notamment en vue de l'application des articles L311-1 à L311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant d'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation »

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose d'habitation ou d'usage, et qui peuvent réclamer des servitudes »

« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité ».

ARTICLE 11 : Avis conseil municipal

Le conseil municipal des communes de Nîmes et Caissargues donneront leur avis sur la demande d'autorisation environnementale, dès l'ouverture de l'enquête, et, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 12 : Etude d'impact

Ce projet est soumis à étude d'impact.

ARTICLE 13 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête publique unique sera clos et signé par le maire de chacune des communes concernées, et transmis, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur, dans les vingt-quatre heures, lequel contresignera également le registre.

Le commissaire enquêteur rencontre le responsable du projet sous huitaine et lui communique les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles conformément aux obligations des articles R123-18 et R214-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations, suggestions ou contre-propositions recueillies, consignées ou annexées au registre d'enquête publique unique.

Le commissaire enquêteur consigne séparément ses conclusions motivées au titre de chacun des objets requis à l'enquête publique unique, conformément aux dispositions de l'article R123-7 du code de l'environnement, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Dans les trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmet son rapport et ses conclusions au préfet du Gard, direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques, 10 avenue Feuchères, 30045 Nîmes cedex 9.

Dans l'hypothèse où les conclusions du commissaire enquêteur seraient défavorables, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Nîmes métropole serait appelé à émettre un avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au rapport d'enquête.

Le commissaire enquêteur adressera simultanément un exemplaire de ce rapport accompagné de ses conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Nîmes.

ARTICLE 15 : Publication rapport et conclusions

Dès leur réception en préfecture, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront transmis aux maires de Nîmes et de Caissargues. Une copie de ces documents sera tenue à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, dans les locaux de chacune des mairies.

Un exemplaire du rapport, accompagné de l'avis et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera également laissé à la disposition du public, en préfecture du Gard, direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques, 10 avenue Feuchères 30045 Nîmes cedex 9, sur le site internet des services de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr) ainsi que sur le site « projets-environnement.gouv.fr ».

ARTICLE 16 : Décisions

Sous réserve des résultats de l'enquête publique unique :

- la déclaration d'utilité publique du projet,
- la cessibilité des propriétés ou parties de propriétés nécessaires à la réalisation du projet (enquête parcellaire)
- l'autorisation environnementale unique,

seront prononcées par arrêté préfectoral.

ARTICLE 17 : Exécution de l'arrêté

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président de la communauté d'agglomération de Nîmes métropole, le maire de la commune de Nîmes, le maire de la commune de Caissargues et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Le Sous-Préfet,

Jean RAMPON

Prefecture du Gard

30-2018-07-17-008

KM_227-20180719090454

*avis formulé par la CDAC du Gard sur un projet d'extension de centre commercial, commune
St-Christol-lès-Alès*

Direction départementale des territoires et de la mer du Gard
Service d'aménagement territorial Sud Gard Littoral et Mer
Affaire suivie par : Lionel BALADIER
TÉL. 04 66 62 64 79
courriel : lionel.baladier@gard.gouv.fr

17 JUIL. 2018

Nîmes, le

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL du Gard réunie le 3 juillet 2018 pour examiner le projet d'extension de 287m² de la surface de vente d'un ensemble commercial existant de l'enseigne Intermarché et de la galerie marchande attenante, route d'Anduze, sur la commune de Saint-Christol-lès-Alès.

La commission départementale d'aménagement commercial du Gard,

aux termes du procès-verbal de ses délibérations du 3 juillet 2018 prises sous la présidence de Monsieur François LALANNE, secrétaire général de la préfecture, représentant le préfet du Gard empêché ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 relative à la modernisation de l'économie ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2018 instituant une nouvelle commission départementale d'aménagement commercial, dans le département du Gard, pour un nouveau mandat de trois ans ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2018, annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Gard, pour l'examen de la demande visée ci-dessous ;

VU le dossier de demande de permis de construire N° 03024318A0012, valant autorisation d'exploitation commerciale, déposé le 27 avril 2018 à la mairie Saint-Christol-lès-Alès par la SAS PYRAMIDE, sise route d'Anduze, 30 380 Saint-Christol-lès-Alès, représentée par son président Monsieur Frédéric VALVERDE ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, jointe à la demande de permis de construire, transmise au secrétariat de la CDAC le 14 mai 2018 et déclaré complète le 28 mai 2018 par le préfet du Gard ;

VU la demande de permis de construire portant sur un projet d'extension de 287 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial existant de l'enseigne Intermarché et de la galerie marchande attenante, route d'Anduze, sur la commune de Saint-Christol-lès-Alès ;

VU le rapport d'instruction du 26 juin 2018 établi par la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;

CONSIDÉRANT que ce projet d'extension d'un centre commercial est compatible avec le document d'orientation et d'objectif du SCoT Pays des Cévennes ;

CONSIDÉRANT qu'il est également compatible avec les dispositions du PLU de la commune de Saint-Christol-lès-Alès ;

CONSIDÉRANT que le site sur lequel ce projet d'extension est programmé appartient à la centralité urbaine de la ville de Saint-Christol-lès-Alès ;

CONSIDÉRANT qu'en matière d'aménagement du territoire, ce projet d'extension présente l'avantage de renforcer l'offre commerciale d'un site existant sans consommation foncière supplémentaire ;

CONSIDÉRANT que la superficie actuelle dévolue aux espaces verts sera très légèrement étendue ;

CONSIDÉRANT l'installation d'une petite centrale photovoltaïque sur la toiture de l'extension du bâtiment projetée, bien que le projet ne soit pas soumis aux dispositions de l'article L. 111-19 du code l'urbanisme qui ne peut, pour l'heure, être étendue au bâtiment principal pour des raisons techniques ;

A DÉCIDÉ

DE DONNER UN AVIS FAVORABLE à l'autorisation sollicitée par la SAS PYRAMIDE à sa demande d'agrandissement d'un centre commercial existant, autorisant un accroissement de la surface de vente du supermarché et de la galerie marchande attenante, par :

9 votes pour, 1 abstention et aucun vote contre

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Jean-Charles BENEZET, maire de Saint-Christol-lès-Alès, commune d'implantation du projet ;
- Mme Josette CRUVELLIER, conseillère communautaire, représentant le président de la communauté d'agglomération Alès agglomération ;
- Mme Liliane ALLEMAND, maire de Massanes en sa qualité de représentante du syndicat mixte en charge du SCoT Pays des Cévennes ;
- M. Jean-Michel SUAOU, conseiller départemental, en sa qualité de représentant du conseil départemental du Gard ;
- M. Jean-Baptiste ESTEVE, président de la communauté de communes Rhony Vistre Vidourle, en sa qualité de représentant des intercommunalités du Gard ;
- M. Philippe RIBOT, maire de la commune de Saint-Privat-des-Vieux, représentant des maires au niveau départemental ;
- Mme Nathalie MARTRE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection du consommateur ;
- Mme Aimée COUDERC-NETANGE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection du consommateur ;
- M. Jean-Clément TERMOZ, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

A voté contre l'autorisation du projet :

- Néant

Se sont abstenus :

- M. Philippe CADORET, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

En conséquence,

LA CDAC DU GARD ÉMET UN AVIS FAVORABLE au projet d'extension de 287m² de la surface de vente d'un ensemble commercial existant de l'enseigne Intermarché et de la galerie marchande attenante, route d'Anduze, sur la commune de Saint-Christol-lès-Alès.

Pour le préfet,

Le Sous-Préfet,



Jean RAMPON

